

# CH\_VB 2006-1780 597 vom 8. Dezember 2006

Bundesverwaltung, 2006-12-08, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006-1780\\_597\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1780_597_)

FR: CH\_VB 2006-1780 597 du 8 décembre 2006

IT: CH\_VB 2006-1780 597 del 8 dicembre 2006

## Erwägungen

### E. 8

Péréquation des ressources de 1998 à 2006 dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur de la RPT en 1998 707

#### E. 8.1

4.1

#### E. 8.6

SH 0.99 2.4 1.02 6.4 0.4 0.2 0.58 0.1 4.2 AR 0.46 1.1 0.83 5.1 0.7 0.4 0.76 0.1 4.5 AI 0.10  
0.3 0.20 1.2 0.3 0.2 0.84 0.1 1.2 SG 5.71

#### E. 8.9

3.3 1.7 6.01 0.6

### E. 9

Péréquation des ressources par habitant de 1998 à 2006 dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur de la RPT en 1998 708

#### E. 9.2

1.3 0.7 1.03 0.1 6.3 OW 0.15 0.4 0.70 4.3 0.8 0.4 1.76 0.2 4.6 NW 0.47 1.2 0.27 1.7 0.2 0.1  
1.16 0.1 0.7 GL 0.43 1.1 0.53 3.3 0.6 0.3 0.82 0.1 2.6 ZG 2.15 5.3 0.60 3.8 0.6 0.3 0.51 0.1  
-1.1 FR 2.14 5.2 4.76

#### E. 9.7

TOTAL 100.00 245.0 100.00 624.0 100.0 51.0 100.0

#### E. 9.11

0.9

### E. 10

Bilan global 2004 et 2005 709

#### E. 10.0

440.0 Sortie de fonds Rentrée de fonds Contributions financières Vulgarisation agricole  
Aides à la formation Réduction des primes

714

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Message sur la dotation de la péréquation des ressources, de la compensation des  
charges et de la compensation des cas de rigueur et sur la loi fédérale concernant la

modification d'actes dans le cadre de la RPT In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer 06.094 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.01.2007 Date Data Seite 597-714 Page Pagina Ref. No 10 140 283 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

**E. 10.7**

0 0 0 0 0 26 JU 196.0 75.2 162.9 223.6 758 0 1'233 1'877 3'869 57 100.0 100.0 100.0 100.0 113'703 113'703 56'851 56'851 341'108 47 \* Chiffre moyen pour les années de calcul du potentiel de ressources (2000-2002) de la population résidante moyenne Indices de charges Montants compensatoires (allègement en milliers de francs)

703 Annexe 4 Valeurs des indicateurs et paiements au titre de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques en 2006 Indicateur partiel: pauvreté Indicateur partiel: âge Indicateur partiel: intégration Coefficient de charges Montants compen- satoires en milliers de francs Montants compen- satoires par habitant\* Indicateur partiel: taille de la commune Indicateur partiel: taux d'emploi Indicateur partiel: densité de l'habitat Coefficient de charges Montants compen- satoires en milliers de francs Montants compen- satoires par habitant\* Montants compen- satoires en milliers de francs Montants compen- satoires par habitant\* 1 ZH 0.403 4.2% 7.5% 1.940 41'409 33 107'295 59.7% 33 6.682 59'177 48 100'586 81 2 BE -0.100 5.2% 4.3% 1.247 0 0 25'168 49.6% 17 1.904 427 0 427 0 3 LU -0.056 3.9% 5.8% 1.223 0 0 16'676 46.4% 19 1.565 0 0 0 4 UR -1.263 4.9% 2.8% 0.182 0 0 4'141 39.6% 5 0.215 0 0 0 5 SZ -0.806 3.4% 5.6% 0.606 0 0 8'457 38.4% 8 0.531 0 0 0 6 OW -1.019 4.1% 5.1% 0.625 0 0 5'723 41.4% 1 0.157 0 0 0 7 NW -1.268 3.5% 4.0% 0.032 0 0 4'470 45.5% 6 0.390 0 0 0 8 GL -0.358 5.0% 5.8% 1.411 28 1 2'802 45.4% 2 0.130 0 0 28 1 9 ZG -0.431 3.1% 7.2% 1.088 0 0 14'001 64.0% 14 1.461 0 0 0 10 FR -0.017 3.6% 6.7% 1.348 0 0 7'107 38.9% 13 0.746 0 0 0 11 SO -0.205 4.4% 5.0% 1.091 0 0 5'790 44.2% 13 0.726 0 0 0 12 BS 1.386 6.4% 9.3% 3.602 25'184 132 147'802 82.9% 126 13.231 20'835 109 46'019 241 13 BL -0.180 3.9% 4.8% 0.899 0 0 9'326 43.6% 20 1.205 0 0 0 14 SH 0.110 5.3% 6.1% 1.821 1'911 26 17'569 47.4% 12 1.289 0 0 1'911 26 15 AR -0.600 5.1% 3.7% 0.816 0 0 6'517 39.5% 6 0.360 0 0 0 16 AI -1.413 4.0% 3.6% 0.000 0 0 3'391 34.7% 3 0.000 0 0 0 17 SG -0.044 4.2% 6.1% 1.371 0 0 17'070 48.6% 15 1.435 0 0 0 18 GR -0.648 4.5% 4.9% 0.904 0 0 7'845 49.0% 5 0.552 0 0 0 19 AG -0.525 3.4% 5.8% 0.821 0 0 5'635 44.3% 11 0.660 0 0 0 20 TG -0.419 4.1% 5.0% 0.889 0 0 7'286 40.8% 9 0.582 0 0 0 21 TI 1.688 5.1% 5.6% 2.452 20'463 66 6'267 50.0% 18 1.102 0 0 20'463 66 22 VD 1.392 4.4% 9.2% 2.907 59'026 93 27'369 45.0% 26 2.350 3'085 5 62'110 98 23 VS -0.366 3.9% 6.3% 1.167 0 0 7'761 41.1% 6 0.460 0 0 0 24 NE 1.079 5.2% 6.7% 2.405 10'292 62 16'214 48.6% 13 1.279 0 0 10'292 62 25 GE 2.724 4.0% 11.6% 4.046 68'737 165 83'450 55.7% 111 9.110 30'179 73 98'915 238 26 JU 0.938 4.7% 3.7% 1.483 355 5 3'521 44.3% 3 0.193 0 0 355 5 CH 0.000 4.4% 5.9% 1.399 227'405 31 37'512 49.8% 26 1.858 113'703 16 341'108 47 \* Chiffre moyen pour les années de calcul du potentiel de ressources (2000-2002) de la population résidante moyenne \*\* Chiffres moyens des communes du canton pondérés par la population Total CCS Charges excessives des villes-centres Charges excessives liées à la structure de la population Indicateurs partiels Indicateurs partiels\*\*

704 Annexe 5 Indice des ressources de 1998 à 2006 (jusqu'en 2002, potentiel de ressources sans revenu déterminant pour l'imposition à la source) 1998 1999 2000 2001 2002 s.r.i.s. 2002 a.r.i.s. 2003 2004 2005 2006 1992-1994 1993-1995 1994-1996 1995-1997 1996-1998 1996-1998 1997-1999 1998-2000 1999-2001 2000-2002 1 ZH 136.1 136.1 135.3 133.2 132.3 130.1 129.7 131.4 131.9 131.5 +/-0.9 2 BE 80.8 81.1 80.9 79.3 78.2 76.6 74.1 72.4 72.2 72.5 +/-1.0 3 LU 79.3 81.1 81.5 81.5 81.1 79.5 78.6 76.6 73.7 73.2 +/-1.1 4 UR 79.0 78.4 77.5 76.4 73.0 71.9 67.9 64.8 62.4 60.9 +/-2.1 5 SZ 89.3 95.9 99.9 108.4 115.1 111.4 123.6 127.6 128.2 123.1 +/-6.0 6 OW 74.0 75.7 76.4 74.9 72.4 72.0 68.4 67.0 66.5 68.4 +/-1.7 7 NW 116.7 121.2 123.0 126.0 126.7 122.9 124.7 125.2 127.5 127.1 +/-1.9 8 GL 87.0 85.4 86.1 87.0 90.2 88.5 95.1 95.1 88.0 76.2 +/-4.0 9 ZG 207.9 201.1 198.7 203.8 210.5 203.6 212.1 217.4 222.5 226.5 +/-5.5 10 FR 72.5 71.7 70.4 70.4 70.8 69.8 70.7 69.5 68.9 69.4 +/-0.7 11 SO 81.7 83.5 84.8 86.0 84.5 82.3 80.1 76.8 74.3 74.6 +/-1.8 12 BS 136.5 134.0 131.5 132.8 135.7 143.1 147.4 148.0 144.3 137.8 +/-3.0 13 BL 115.7 114.5 114.9 116.2 116.4 115.9 115.4 113.7 108.3 105.2 +/-1.7 14 SH 93.1 94.8 95.4 94.3 92.1 93.7 90.3 88.7 86.9 87.4 +/-1.6 15 AR 96.1 95.4 94.3 92.3 90.6 88.4 85.6 84.2 82.7 82.3 +/-1.4 16 AI 73.6 77.6 81.0 85.2 84.7 82.2 82.5 82.3 82.5 83.7 +/-1.7 17 SG 88.3 88.2 87.9 86.9 85.8 84.3 80.8 78.1 77.5 78.3 +/-1.3 18 GR 88.5 91.1 93.3 97.0 98.5 100.6 96.3 91.9 86.3 85.1 +/-3.2 19 AG 97.3 97.3 97.5 97.4 95.9 98.2 95.2 91.9 90.0 91.1 +/-1.4 20 TG 84.5 83.3 81.8 80.4 79.7 78.6 76.9 77.3 74.0 73.3 +/-1.4 21 TI 88.2 88.8 89.6 90.7 92.3 96.8 99.8 106.2 107.7 111.6 +/-2.4 22 VD 92.2 91.3 91.6 93.2 94.0 93.2 95.3 95.1 98.5 99.7 +/-1.3 23 VS 64.1 64.9 65.8 66.7 66.4 66.7 67.0 66.5 68.0 69.2 +/-0.8 24 NE 80.9 81.6 82.4 82.7 81.7 81.9 82.0 83.0 85.4 87.1 +/-1.0 25 GE 130.8 128.1 127.6 127.6 129.7 139.4 145.5 151.3 157.7 155.9 +/-3.2 26 JU 58.4 59.5 61.7 63.9 64.4 65.1 66.3 67.7 66.5 65.6 +/-1.3

**E. 10.8**

2.93

**E. 10.9**

5.10

**E. 11**

Calcul de la compensation des cas de rigueur 710

**E. 11.4**

JU 0.60 1.5 1.43

**E. 12**

Calcul de la participation de la Confédération au financement de l'AVS et de l'AI 711

**E. 12.4**

19.41 1.9 105.6 LU 3.19 7.8 5.45

**E. 12.05**

75.2 4.9 2.5 3.69 0.4

**E. 12.5**

BS 6.26

**E. 13**

Compensation du financement spécial de la circulation routière en 2008 712

## **E. 13.00**

1.3

### **E. 13.3**

1.7 0.9 0.00 0.0 -1.2 BL 4.42

### **E. 14**

Il faut noter qu'il s'agit ici de projections établies sur la base de l'année 2008 du plan financier de la Confédération pour 2008 à 2010. Ces valeurs ne correspondent pas aux chiffres du bilan global 2004 et 2005

622 1.4.1.2 Dotation des nouveaux instruments de péréquation Pour préserver la neutralité budgétaire, la somme de 2,481 milliards de francs est entièrement consacrée à la péréquation des ressources et à la compensation des charges. En vertu de la PFCC, l'Assemblée fédérale fixe tous les quatre ans les contributions de base pour les fonds de péréquation suivants: – la contribution de la Confédération à la péréquation des ressources = péréquation verticale des ressources, – la contribution des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation des ressources = péréquation horizontale des ressources, – le montant de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques, – le montant de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques. Les autres années, le Conseil fédéral adapte automatiquement les contributions de base, conformément aux dispositions de la PFCC. L'adaptation des contributions est fonction de l'évolution du potentiel de ressources dans le cas de la péréquation des ressources et du renchérissement dans le cas de la compensation des charges excessives. En ce qui concerne la répartition de la somme disponible entre les divers instruments de péréquation, il convient d'une part de tenir compte des objectifs qualitatifs au sens de l'art. 2 PFCC. La PFCC prévoit par ailleurs quelques objectifs quantitatifs. Au terme de la péréquation des ressources, les ressources qui entrent en ligne de compte pour chaque canton, calculées par habitant, devraient, selon l'art. 6, al. 3, PFCC, atteindre 85 % de la moyenne suisse. Cela signifie que l'indice des recettes fiscales standardisées<sup>15</sup> du canton affichant le plus faible potentiel de ressources doit se monter à 85 points au terme de la péréquation des ressources. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une dotation minimale, mais d'une valeur cible. L'art. 4, al. 2, PFCC prescrit par ailleurs que la péréquation horizontale des ressources doit équivaloir au minimum à deux tiers et au maximum à 80 % de la péréquation verticale des ressources. En conséquence, les dispositions des art. 4 et 6, PFCC limitent la marge de manœuvre de l'Assemblée fédérale en matière de répartition des moyens financiers disponibles entre la péréquation des ressources et la compensation des charges excessives. La péréquation verticale des ressources doit être dotée suffisamment pour que le canton qui a le plus faible potentiel de ressources

### **E. 14.0**

4.74

### **E. 15**

Les «recettes fiscales standardisées» (RFS) désignent les ressources entrant en ligne de compte au sens de l'art. 6, al. 3, PFCC. Il s'agit d'un paramètre permettant de juger de l'effet de la péréquation des ressources. Les RFS d'un canton correspondent aux recettes fiscales qu'il réaliserait à la condition qu'il exploite son potentiel de ressources en appli-

quant un taux d'imposition proportionnel et unique pour tous les cantons. Ce taux standardisé correspond à la somme des recettes fiscales des cantons et des communes (y c. la part des cantons à l'impôt fédéral direct) exprimée en pourcentage du total des potentiels de ressources de tous les cantons pour les années de calcul. Il se monte à 30 % pour la première période de quatre ans (2008 à 2011). L'indice des RFS d'un canton est égal au rapport entre ses RFS par habitant et les RFS par habitant de tous les cantons, multiplié par 100. Comme par définition les RFS sont proportionnelles au potentiel de ressources, l'indice des RFS correspond à l'indice des ressources. Pour juger de l'effet péréquatif, les montants de la péréquation tant horizontale que verticale des ressources sont ajoutés aux valeurs cantonales des RFS ou en sont soustraits. On obtient ainsi les «RFS après péréquation des ressources», lesquelles servent à calculer l'«indice des RFS après la péréquation».

623 s'approche le plus possible de la valeur cible de 85 points, sans que l'on s'écarte de la fourchette entre péréquation horizontale et verticale des ressources. En outre, l'art. 5, al. 1, prévoit que l'Assemblée fédérale tient compte du rapport du Conseil fédéral (cf. art. 18 PFCC) et vise à maintenir la compétitivité fiscale des cantons sur le plan international.

Figure 3 Dotations de la péréquation horizontale et verticale des ressources permettant d'atteindre la valeur cible de 85 points pour le canton affichant le plus faible potentiel de ressources (base de calcul: potentiel de ressources et recettes fiscales standardisées 2006)

1.91	1.89	1.88	1.86	1.85	1.83	1.82	1.81	1.79	1.78	1.77	1.27	1.29	1.30	1.32	1.33	1.35	1.36	1.37	1.39	1.40	1.41	0.0	0.5	1.0	1.5	2.0	2.5	3.0	3.5	66.7%	68.0%	69.3%	70.7%	72.0%	73.3%	74.7%	76.0%	77.3%	78.7%	80%									
																					PHR	PVR	Milliards de francs Rapport PHR/PVR																										

Selon des estimations fondées sur l'indice des ressources 2006, le montant de la péréquation des ressources devrait s'élever au total à 3,18 milliards de francs pour que la valeur cible de 85 points soit atteinte exactement. La figure 3 montre diverses combinaisons de péréquation horizontale et verticale des ressources qui aboutissent à ce total et sont dans la fourchette entre péréquation horizontale et verticale des ressources. Dans l'extrémité inférieure de la fourchette (2/3), la péréquation horizontale des ressources se monterait à 1,27 milliard de francs et la péréquation verticale des ressources à 1,91 milliard de francs. Dans l'extrémité supérieure (80 %), la péréquation horizontale des ressources se monterait à 1,41 milliard de francs et la péréquation verticale des ressources à 1,77 milliard de francs. En ce qui concerne le montant de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques ou socio-démographiques, le législateur n'a pas fixé d'objectif dans la PFCC. Aucune valeur cible n'est mentionnée pour l'indemnisation de charges excessives. Il n'existe pas non plus de directives relatives à la répartition entre les deux fonds de péréquation du montant disponible pour la compensation des charges excessives. Il faut toutefois, par analogie avec la péréquation des ressources, tenir compte du rapport du Conseil fédéral.

624 La répartition du montant disponible pour la première période quadriennale (2008 à 2011) a été effectuée en collaboration avec les cantons, puis analysée par le Conseil de direction politique de la RPT. Le consensus auquel sont parvenus la Confédération et les cantons en vue du premier message sur la RPT a servi de base de discussion. La somme totale à la disposition de la Confédération devra donc, durant l'année de l'introduction de la RPT, être utilisée à raison de 72,5 % pour la péréquation verticale des ressources et de 27,5 % pour la compensation des charges excessives. L'année du passage à la RPT, le rapport entre la péréquation horizontale et verticale des ressources devra atteindre 70 %. En matière de compensation des charges excessives, il était prévu de répartir les contributions de

manière égale entre la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques et la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques. Dans le cas de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, la somme est attribuée à raison de deux tiers à la compensation des charges résultant de la structure de la population («charges A») et d'un tiers à la compensation des charges liées à la problématique des villes-centres. Comme la détermination de ce rapport relève de la compétence du Conseil fédéral, elle n'est pas traitée dans l'arrêté fédéral ad hoc, mais sera réglée dans l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC). Il en va de même pour la répartition du montant de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques entre les quatre éléments «altitude», «déclivité du terrain», «structure de l'habitat» et «densité démographique». Les contributions à la péréquation découlant de cette répartition de la somme disponible sont mentionnées dans le tableau 4, pour l'année 2008. Cette façon de répartir la somme totale à disposition entre les différents fonds de compensation correspond aux modèles de calcul du premier et du deuxième messages sur la RPT. Le projet sur lequel le peuple et les cantons se sont prononcés le 28 novembre 2004 s'y réfère également. En conséquence, la majorité des cantons y adhèrent. En partant de cette base, la possibilité d'atteindre la valeur cible de 85 points avec la péréquation des ressources a été vérifiée. Les modèles de calcul fondés sur l'indice des ressources 2006 la confirment. Ainsi, pour le canton présentant le plus faible potentiel de ressources, la valeur de l'indice, à savoir 84,5 points, n'est que très légèrement inférieure à la valeur cible, de sorte qu'une majoration du montant de la péréquation des ressources n'est pas nécessaire. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité ne permettra pas encore, pour la première période de quatre ans, de contrôler le respect du principe du maintien de taux fiscaux compétitifs. Des indications dans ce sens figurent toutefois dans le bilan global de la RPT, qui analyse les effets de la RPT sur les cantons à l'aide d'un modèle de calcul pour la moyenne des années 2004 et 2005.<sup>16</sup> Le bilan global montre ainsi que les dotations des nouveaux instruments de péréquation examinées entraînent une charge nette pour la plupart des cantons à fort potentiel de ressources. Zoug, qui possède le plus fort potentiel de ressources, est aussi le canton qui supporte la plus lourde charge nette, soit 2,4 % de son potentiel de ressources. En revanche, tous les cantons à faible potentiel de ressources enregistrent un allègement net après la compensation des cas de rigueur. A commencer par Uri, où l'allègement net atteint -6,3 % du potentiel de ressources. Même dans l'hypothèse où la compensation des augmentations et des diminutions de charges s'effectuerait intégralement par un ajustement

### **E. 15.1**

AG

### **E. 15.3**

2.12

### **E. 15.5**

5.0 2.5 6.69 0.7

### **E. 16**

Les calculs et les résultats du bilan global 2004/05 sont détaillés au ch.1.4.2.

625 des recettes fiscales, les effets de la RPT sur la charge fiscale moyenne des cantons demeurent limités (cf. tableau 2). Dans l'hypothèse décrite, la charge fiscale moyenne<sup>17</sup>

passe de 15 à 17,4 points dans le canton de Zoug . Même après le passage à la RPT, Zoug demeure le canton affichant la plus faible charge fiscale. Les autres cantons à fort potentiel de ressources subissent une hausse de leur charge fiscale d'un point au maximum. Ainsi, la RPT n'affectera guère à court terme le classement cantonal en matière de compétitivité fiscale. A moyen ou long terme, la position des cantons à faible potentiel de ressources devrait toutefois continuer à s'améliorer, sous l'effet notamment du remplacement, dans le cadre de la RPT, des subventions affectées par des moyens compensatoires non affectés. En outre, les cantons à fort potentiel de ressources profiteront à moyen ou long terme de la baisse générale du niveau de la charge fiscale induite par la RPT.

18 Tableau 2 Charge nette due à la RPT en % du potentiel de ressources et effet péréquatif maximal sur la charge fiscale moyenne<sup>19</sup> et sur l'indice de la charge fiscale moyenne<sup>20</sup> selon le bilan global 2004 et 2005 avant la RPT avec la RPT avant la RPT avec la RPT

	ZH	BE	LU	UR	SZ	OW	NW	GL	ZG	FR	BS	BL	SH	SG	GR	TI	VD	VS	NE	GE	JU	Tous les cantons																																																																																																																																											
Charge fiscale	0.3%	28.1%	28.5%	90.8	92.3	-0.7%	37.2%	36.5%	120.1	118.4	-0.7%	35.4%	34.7%	114.1	112.6	UR	-6.3%	30.1%	23.8%	96.9	77.2	1.0%	18.5%	19.5%	59.7	63.3	OW	-0.9%	30.1%	29.2%	97.0	94.6	NW	0.2%	19.8%	20.0%	64.0	65.0	GL	-0.2%	23.7%	23.5%	76.4	76.3	ZG	2.4%	15.0%	17.4%	48.4	56.4	FR	-0.8%	35.6%	34.8%	114.9	112.9	SO	-2.0%	32.0%	30.0%	103.2	97.3	BS	-0.1%	33.5%	33.5%	108.1	108.5	BL	0.2%	27.1%	27.3%	87.3	88.5	SH	-0.3%	29.8%	29.6%	96.2	95.9	AR	-0.6%	28.3%	27.7%	91.2	89.8	AI	-2.2%	23.9%	21.7%	77.1	70.4	SG	-1.8%	33.7%	31.8%	108.6	103.3	GR	-0.2%	29.7%	29.4%	95.7	95.5	AG	-0.7%	26.4%	25.7%	85.1	83.2	TG	-1.7%	33.4%	31.7%	107.7	102.8	TI	0.4%	28.9%	29.2%	93.1	94.8	VD	0.0%	34.1%	34.1%	109.9	110.5	VS	-0.9%	32.7%	31.8%	105.6	103.3	NE	-0.4%	36.4%	36.0%	117.4	116.8	GE	0.6%	37.1%	37.7%	119.6	122.3	JU	-0.9%	38.2%	37.3%	123.1	120.9	Tous les cantons	-0.2%	31.0%	30.8%	100.0	100.0	Résultat net en % du potentiel de ressources	Charge fiscale	Indice de charge fiscale

### E. 16.7

GE 8.66

### E. 17

Charge fiscale moyenne = recettes fiscales en % du potentiel de ressources.

### E. 17.7

GR 1.47 3.6 2.49

### E. 18

Voir les explications concernant les effets macroéconomiques de la RPT au ch. 3.3.

### E. 18.3

2.1 1.1 0.98 0.1

### E. 18.9

17.64 110.1 24.4

### E. 19

Charge fiscale moyenne = recettes fiscales 2004 et 2005 en % du potentiel de ressources.

### E. 19.0

TI 4.46

### E. 19.6

**E. 20**

Indice de la charge fiscale moyenne (indice de charge fiscale) = rapport entre la charge fiscale moyenne du canton et la moyenne suisse, multiplié par 100. Cet indice diffère de l'indice global de la charge fiscale selon la statistique de la charge fiscale en Suisse. En effet, ce dernier est calculé à l'aide d'une méthode plus sophistiquée, mais qui ne convient pas à l'évaluation des effets de la péréquation des ressources.

626 Compte tenu des buts visés par la péréquation des ressources, il convient de maintenir à 72,5 % la part de la péréquation des ressources dans la somme totale disponible et à 70 % le rapport entre la péréquation horizontale et verticale des ressources. Il n'existe pas de directives quantitatives au sujet de la répartition du montant restant (27,5 % de la somme à disposition) entre les deux fonds de péréquation. Par ailleurs, il n'y a naturellement pas encore de rapport sur l'évaluation de l'efficacité pouvant servir de base de décision pour les dotations de la première période de quatre ans. Une étude externe commandée en 2004 par l'AFF et par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF), fournit des indications quant à l'effet compensatoire potentiel de la compensation des charges excessives<sup>21</sup>. Cette étude montre, pour 2001, que statistiquement les dépenses totales nettes déterminantes<sup>22</sup> des cantons liées à la compensation des charges s'expliquent à 49 % par des facteurs structurels de nature géo-topographique ou socio-démographique. Cette part constitue des «charges». Les 51 % restants sont dus à d'autres facteurs, comme la force fiscale et les préférences politiques des citoyens, ou alors n'ont pas d'explication statistique. Quant aux charges, elles peuvent être imputées à raison de 47 % aux facteurs géo-topographiques, de 28 % à la structure de la population et de 25 % aux facteurs liés aux villes-centres. Sur la base de ces chiffres, on peut se demander quelle part des charges peut être qualifiée de surcharges et donc de charges excessives sachant que ces dernières ne peuvent pas être déterminées de manière objective. On qualifie d'excessives les charges se situant au-dessus d'un seuil donné. L'ampleur de ces charges dépend dès lors des indicateurs choisis et du seuil adopté. Autrement dit, les charges excessives seront plus ou moins élevées selon qu'on définit comme seuil la moyenne, une moyenne pondérée, la médiane ou un quartile de l'indicateur concerné. L'étude prend pour seuil la moyenne des indicateurs pondérée par la population résidante. Par ailleurs, la méthode de calcul de l'indicateur de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) a été adoptée pour des raisons statistiques. Ainsi, 23 % des charges totales des cantons peuvent être qualifiées de charges excessives. Elles sont imputables à raison de 28 % à des facteurs géo-topographiques, de 27 % à la structure de la population et de 45 % aux charges excessives des villes-centres (cf. tableau 3).

**E. 20.3**

4.73

**E. 21**

Ecoplan, «Kostenrelevanz und Gewichtung von Indikatoren im Lastenausgleich», Berne 2004.

**E. 21.2**

4.84

**E. 21.7**

**E. 22**

Les dépenses nettes déterminantes comprennent les dépenses nettes des cantons et des communes figurant dans les principaux groupes de tâches, ainsi que les aides correspondantes versées aux cantons par la Confédération selon la statistique des finances publiques en Suisse. Pour des raisons objectives, les groupes de tâches suivants ont été écartés: 0 (administration générale), 3 (culture et loisirs) et 9 (finances et impôts). Ainsi, des dépenses nettes plus élevées liées à l'administration générale ne reflètent pas en premier lieu des charges excessives liées à des facteurs géo-topographiques ou socio-démographiques, mais des besoins résultant d'un choix. Il en va de même pour la culture et les loisirs (groupe de tâches 3), qui fait en outre l'objet de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Dans le groupe 8 (économie publique), seules les dépenses liées à la sylviculture ont été prises en compte. Les autres dépenses reflètent un besoin résultant d'un choix (p. ex. tourisme ou énergie) ou sont des tâches strictement fédérales (agriculture). Dans certains groupes de tâches, les domaines qui relèveront exclusivement de la compétence de la Confédération sous le régime de la RPT et donc n'entraîneront plus de dépenses nettes pour les cantons ont été exclus. Tel est le cas, dans le groupe principal 1 (sécurité publique), des dépenses liées à la défense nationale militaire, dans le groupe 5 (prévoyance sociale) des dépenses liées à l'AVS et à l'AI et, dans le groupe 6 (trafic), des dépenses liées aux routes nationales.

627 La comparaison détaillée des charges excessives et des charges par domaine montre que 14 % seulement des charges dues à des facteurs géo-topographiques représentent des charges excessives, contre 43 % des charges des villes-centres. La part des charges excessives dans les charges dues à la structure de la population est quant à elle de 22 %. Ces grandes différences sont dues au fait que les charges des villes-centres se concentrent sur un petit nombre de cantons fortement peuplés (Zurich, Genève, Bâle-Ville), tandis que les charges dues à des facteurs géo-topographiques et celles liées à la structure de la population sont mieux réparties entre les cantons. Les simulations effectuées avec d'autres seuils aboutissent à un résultat comparable, à savoir que les charges excessives, dues à des facteurs socio-démographiques, des villes-centres, constituent l'essentiel des charges excessives.

Facteurs géo-topographiques	Structure de la population	Villes-centres	Total	
Charges en 2001 en millions de francs	10'718	6'343	5'541	22'602
en % du total	47%	28%	25%	100%
Charges excessives en 2001 (valeur seuil = moyenne pondérée) en millions de francs	1'470	1'410	2'364	5'245
en % du total	28%	27%	45%	100%
en % des charges	14%	22%	43%	23%
Compensation des charges excessives en 2001* en millions de francs	334	223	111	669
en % du total	50%	33%	17%	100%
en % des charges	3%	4%	2%	3%
en % des charges excessives	23%	16%	5%	13%

\* = valeurs corrigées de l'inflation pour 2008

Malgré les résultats statistiques de l'expertise concernant le montant des charges excessives, le Conseil fédéral propose, pour la première période de quatre ans, une dotation identique pour la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques. Les arguments en faveur de cette approche sont les suivants: – Montant limité des moyens financiers consacrés à la compensation des charges: compte tenu du principe de la neutralité budgétaire de la RPT, le montant total à disposition des nouveaux instruments de compensation correspond aux moyens libérés par l'abandon de

l'ancien système. Il n'est par ailleurs pas possible de réduire la dotation de la péréquation des ressources, étant donné la valeur cible fixée pour la dotation des cantons à faible potentiel de ressources. En outre, la fourchette fixée pour la péréquation horizontale et verticale des ressources empêche de grever les cantons à fort potentiel de ressources nettement plus fortement que la Confédération. Une dotation plus élevée de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques s'effectuerait donc aux dépens de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques.

628 – Remplacement approprié de l'indice «zone de montagne»: la compensation des charges excessives liées à des facteurs géo-topographiques prend le relais de l'indice «zone de montagne» utilisé dans le cadre de la péréquation financière actuelle. Cet indice pèse relativement lourd dans le calcul des paiements péréquatifs destinés aux cantons, puisqu'il correspond à 20 % de l'indice de la capacité financière. Une dotation plus modeste de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques aurait un effet négatif, dans le bilan global, sur le résultat net des cantons de montagne qui supportent des charges supérieures à la moyenne, ce qui nécessiterait dans certains cas (p.ex. OW, GR et VS) une compensation intégrale par le biais de la compensation des cas de rigueur. Le volume de la compensation des cas de rigueur augmenterait au passage. – Absence dans la PFCC d'objectifs quant à une compensation proportionnelle des charges excessives: vu l'absence d'objectifs quantitatifs, la fixation initiale des moyens affectés à la compensation des charges excessives revêt une dimension politique beaucoup plus marquée que la fixation des moyens affectés à la péréquation des ressources. Comme les dotations proposées ont le soutien de la grande majorité des cantons, des adaptations au profit de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques ne sont pas nécessaires avant la publication du premier rapport sur l'évaluation de l'efficacité. La PFCC exige toutefois que les dotations pour la deuxième période de quatre ans soient analysées et, le cas échéant, adaptées. – Evaluation d'ensemble: le montant absolu des charges excessives ne constitue qu'un des divers critères d'évaluation. Il s'agit en effet d'atténuer les pics de charges disproportionnés. Le fait que les cantons concernés puissent de ce fait les assumer est également important. Dans le cadre de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, la répartition des moyens financiers utilisée dans les modèles de calcul antérieurs sera maintenue pour la première période de quatre ans. Ainsi les charges excessives liées à la structure de la population représentent deux tiers de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, et celles liées aux villes-centres un tiers. La même remarque s'applique à la répartition des moyens destinés à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques. Au total, les moyens financiers affectés à la compensation des charges correspondent à 3 % des charges et à 13% des charges excessives (cf. tableau 3). Dans le cas de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques, la répartition des moyens proposée permet d'indemniser 3 % des charges et 23 % des charges excessives. En ce qui concerne la structure de la population, le rapport est de 4 % des charges et 16 % des charges excessives, tandis que pour les villes-centres il tombe à 2 % des charges et 5 % des charges excessives.

629 Tableau 4 Montants destinés à la péréquation des ressources et à la compensation des charges en 2008 (contributions de base 2008 à 2011) en milliers de francs

Péréquation des ressources

Contribution de la Confédération (art. 4 PFCC; péréquation verticale des ressources) 1 798 569  
Contribution des cantons à fort potentiel de ressources (art. 4 PFCC; péréquation horizontale des ressources) 1 258 998

Total de la péréquation des ressources

3 057 566

Péréquation des charges de la Confédération

Péréquation des charges dues à des facteurs géo-topographiques (art. 7 PFCC) 341 108

Péréquation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (art. 8 PFCC) 341 108

Total de la péréquation des charges

682 216

Somme totale de la péréquation

3 739 782 – part de la Confédération (péréquation verticale des ressources et péréquation des charges de la Confédération) 2 480 784 – part des cantons à fort potentiel de ressources (péréquation horizontale des ressources) 1 258 998

Les montants pour 2008 correspondent aux contributions de base pour la période 2008 à 2011 selon les art. 5, al. 1, et 9, al. 1, PFCC. Pendant les années 2009 à 2011, les montants de la péréquation des ressources seront adaptés en fonction de l'évolution du potentiel de ressources (art. 5, al. 2, PFCC) et les montants de la compensation des charges en fonction du renchérissement (art. 9, al.2, PFCC). Le tableau 5 présente les répercussions financières de la RPT pour la Confédération, la totalité des cantons et les assurances sociales (AVS et AI) pendant l'année de transition, soit en 2008 et les années suivantes. Il convient de noter que la RPT ne sera neutre au sens strict que l'année de son entrée en vigueur. Les années suivantes, il y aura des dérogations à la neutralité budgétaire en raison de l'évolution différente des dépenses de chaque domaine et du mécanisme d'adaptation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges jusqu'au nouveau calcul des contributions de base (art. 5, al. 2, et 9, al. 2, PFCC). La planification financière montre toutefois que pour 2009 et 2010 il ne faut pas s'attendre à des dérogations importantes à la neutralité budgétaire pour la Confédération ni pour l'ensemble des cantons ni pour les assurances sociales. Aucune autre tendance ne se dessine pour l'instant. Comme indiqué ci-avant, les contributions de base pour la période 2008 à 2011 seront fixées définitivement sur la base des chiffres du plan financier. Le premier rapport sur l'évaluation de l'efficacité devra notamment contrôler si la neutralité budgétaire est respectée, sur la base des résultats des comptes annuels

630 2008. Si d'importants écarts devaient être établis, il faudra en tenir compte de façon appropriée lors de la fixation des contributions de base pour la nouvelle période de quatre ans. Tableau 5 Répercussions de la RPT durant les années 2008 à 2010 en millions de francs; (+) charge, (-) allégement

	Confédération 2008	Solde	Variation
2008-2009	-2'481	-2'586	-105
2009-2010	-2'618	-32	Nouveaux instruments de péréquation
	2'481	2'532	51
	2'610	79	Solde
Confédération (sans compensation des cas de rigueur)	0	-54	-8
Cantons 2008			
Solde			
Variation 2008-2009			
Variation 2009-2010			
Solde des tâches et des parts de recettes	2'481	2'558	78
2'626	67	Nouveaux instruments de péréquation verticale	
	-2'481	-2'532	-51
	-2'610	-79	Solde cantons (sans compensation des cas de rigueur)
	0		

## **E. 22.6**

BE 7.72

## **E. 27**

15 AVS/AI 2008 en millions Solde Variation 2008-2009 Solde Variation 2009-2010 Solde des tâches et des parts de recettes 0

## **E. 28**

RS 832.10

640 RPT et qui, selon la méthode du bilan global, doivent être prises en compte dans ce dernier. La suspension des contributions en faveur du trafic d'agglomération non couvertes par le fonds d'infrastructure est par conséquent prise en considération dans le bilan global. Dans le cas des routes principales, la prise en considération de la nouvelle clé de répartition dans le bilan global aurait cependant eu pour conséquence que, pour les cantons qui profitent de la nouvelle clé en vertu du fonds d'infrastructure et de la compensation des cas de rigueur dans le cadre de la RPT, la contribution plus élevée pour les routes principales serait assortie d'une compensation moins importante des cas de rigueur. L'objectif de l'adaptation de la clé de répartition ne serait pas atteint pour les cantons. Dans le bilan global, la clé de répartition initiale de la RPT a par conséquent été utilisée pour les contributions forfaitaires pour les routes principales. Il importe toutefois de préciser que la clé utilisée pour le bilan global n'est pas celle qui s'appliquera en 2008. Part des cantons aux bénéficiaires de la Banque nationale La RPT supprime la pratique actuelle selon laquelle 3/8 du montant de la part des cantons aux bénéficiaires de la Banque nationale sont distribués de façon échelonnée en fonction de la capacité financière. A l'avenir, la part totale des cantons, soit deux tiers des bénéficiaires, sera répartie entre les cantons en fonction de la population résidente. Dans le bilan global, la prise en compte des bénéficiaires de la Banque nationale a un impact sur les effets compensatoires horizontaux de la péréquation financière actuelle et, partant, sur la compensation des cas de rigueur. Le montant total du versement et la somme totale destinée à la péréquation des ressources et à la compensation des charges ne seront toutefois pas modifiés. En raison de la résorption des réserves distribuables des années précédentes, les bénéficiaires versés par la Banque nationale en 2004 et 2005 sont particulièrement élevés. Ce versement supplémentaire annuel de 1,3 milliard de francs par an se fonde sur la convention du 5 avril 2002 concernant la distribution des bénéficiaires, qui prévoit que les réserves distribuables seront réduites à raison de 13 milliards de francs au total durant la période allant de 2003 à 2012. Par ailleurs, un montant supplémentaire de 300 millions de francs provenant du produit des actifs libres (vente de réserves d'or) réalisé en 2004 a été versé en 2005. La BNS part toutefois du principe qu'elle ne pourra pas assurer à long terme ce niveau de distribution de bénéficiaires. A partir de 2014, la BNS pourra encore verser environ 1 milliard de francs (666 millions pour les cantons) par année. La prise en considération des parts effectives de 2004 et 2005 donnerait par conséquent à moyen et à long terme une image déformée des répercussions attendues du passage à la RPT. Il en résulterait notamment que la part élevée aux bénéficiaires serait garantie au-delà de 2013 aux cantons bénéficiaires par le biais de la compensation des cas de rigueur. Comme cette dernière peut durer au maximum 28 ans, il est logique de prévoir dans le bilan global des valeurs qui correspondent au versement attendu par les cantons pendant cette période pour la suppression de l'échelonnement horizontal de la répartition des bénéficiaires de la BNS en fonction de la capacité financière des cantons. A cette fin, les

effets compensatoires annuels attendus de la part des cantons pour la période allant de 2008 à 2035 ont été déterminés, escomptés à partir de la valeur actuelle de 2008 et additionnés. Le taux d'escompte s'élève à 5 % jusqu'en 2015 (pour les huit premières années de la compensation des cas de rigueur) et augmente ensuite de 5 % par année en fonction de la réduction de la compensation des cas de

641 rigueur. L'effet compensatoire annuel s'élève à 238 millions de francs jusqu'en 2013 et ensuite à 95 millions de francs. Ce calcul établit un effet compensatoire annuel moyen de 158 millions de francs pour le bilan global, ce qui correspond à une part cantonale de 1,1 milliard de francs. Potentiel de ressources Pour le calcul du potentiel de ressources, il convient de tenir compte du décalage temporel qui prévaudra pour la saisie et l'évaluation des données. Par ailleurs, il faut prendre en compte l'art. 3, al. 4, PFCC, qui prévoit que le potentiel de ressources d'une année doit être calculé sur la base de l'assiette fiscale agrégée (AFA) des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. L'indice des ressources concomitant pour le bilan global 2004 et 2005 et les bases de données utilisées à cet effet sont présentés dans le tableau 9. A titre de comparaison, ce tableau indique également les indices de la capacité financière utilisés pour déterminer les dépenses et les parts cantonales en 2004 et 2005 selon le système en vigueur. Cette saisie concomitante s'applique de manière analogue à la compensation des charges par la Confédération, même si l'on utilise dans ce cas les données des dernières années théoriquement disponibles. Tableau 9 Bilan global 2004 et 2005, indices et bases de données Année de référence Indice Années de mesure\* \*\* 2004 Indice de la capacité financière 2004 et 2005 (1999), 2000, 2001, (2002)

Indice des ressources 2004 AFA 1998 à 2000

Indices des charges 2004 2001

2005 Indice de la capacité financière 2004 et 2005 (1999), 2000, 2001, (2002)

Indice des ressources 2005 AFA 1999 à 2001

Indices des charges 2005 2002

\* AFA = Assiette fiscale agrégée \*\* La base de données des indices de la capacité financière comprend le revenu cantonal (2 ans), la capacité fiscale (2 ans), la charge fiscale (4 ans) et l'indice «zone de montagne» (nouveau calcul périodique)

L'indice des ressources repose sur l'assiette fiscale agrégée (AFA). La collecte des données et le calcul de l'indice sont effectués par l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur la base du rapport technique relatif à la péréquation financière au sens strict<sup>29</sup> et du projet d'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC). Les bases de données complètes pour l'indice des ressources selon l'OPFCC seront disponibles pour la première fois pour l'AFA de l'année de mesure 2003 et, partant, pour l'indice des ressources de l'année de référence 2007. Pour le bilan global 2004 et 2005, il a donc fallu recourir à des

## **E. 28.2**

SO 2.93 7.2 2.94

## **E. 29**

Administration fédérale des finances (2006), Bases techniques de la péréquation financière au sens strict, Berne

642 estimations pour certains éléments de l'indice des ressources (p. ex. les bénéfices de sociétés fiscalement privilégiées, les revenus imposés à la source et la fortune nette des personnes physiques). Ces estimations seront toutefois actualisées une fois que les bases de données complètes pour 2008 (années de calcul 2003 et 2004) seront disponibles. Le tableau 10 présente une vue d'ensemble. Tableau 10 Calcul du potentiel de ressources dans le bilan global 2004 et 2005 (années de calcul 1998 à 2000 et 1999 à 2001) Elément Indices des ressources actuels (provisaires) pour 2004 et 2005 Indices des ressources pour 2004 et 2005 actualisés (définitifs) Revenu déterminant des personnes physiques Données collectées pour la statistique de l'impôt fédéral direct Données collectées pour la statistique de l'impôt fédéral direct Revenu déterminant pour l'imposition à la source Estimation sur la base des données collectées pour l'année de calcul 2003 ou – en cas de données manquantes – sur la base de la statistique de l'emploi Estimation sur la base des données collectées pour les années de calcul 2003 et 2004 ou – en cas de données manquantes – sur la base de la statistique de l'emploi Fortune déterminante des personnes physiques Estimation sur la base des recettes de l'impôt sur la fortune et de la charge moyenne de l'impôt sur la fortune des cantons pour 1998 à 2001 Estimation sur la base des recettes de l'impôt sur la fortune et de la charge moyenne de l'impôt sur la fortune des cantons pour 1998 à 2001 ainsi que sur la base des données collectées pour les années de calcul 2003 et 2004 Bénéfices déterminants des personnes morales Estimation sur la base des recettes de l'impôt sur les bénéfices des cantons, de la charge sur le bénéfice net des cantons et de données de la statistique de l'impôt fédéral direct pour 1998 à 2001 Estimation sur la base des recettes de l'impôt sur les bénéfices des cantons, de la charge sur le bénéfice net des cantons et de données de la statistique de l'impôt fédéral direct pour 1998 à 2001 ainsi que sur la base des données collectées pour les années de calcul 2003 et 2004 Répartitions fiscales déterminantes d'un canton Pas de saisie ou de calcul Pas de saisie ou de calcul

Indices des charges L'AFC élabore les bases déterminantes pour la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques et géo-topographiques. Elle se fonde à cet effet

643 exclusivement sur des statistiques de la Confédération au sens de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>30</sup> et les ordonnances y relatives. Les indicateurs de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques peuvent être calculés sur la base de la loi du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population<sup>31</sup> et du projet d'OPFCC<sup>32</sup>. Pour la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, il manque toujours la statistique de l'aide sociale au sens strict, de sorte qu'une base de données complète ne sera pas disponible avant 2007. Pour le domaine «pauvreté» de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, le bilan global se fonde à nouveau sur un indicateur de pauvreté provisoire, qui repose sur le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires, le nombre de ménages monoparentaux et le nombre de chômeurs de longue durée.

#### 1.4.2.3 Résultats

Vous trouverez un récapitulatif du bilan global à l'annexe 10. Il convient de noter que les chiffres correspondent à la moyenne des années 2004 et 2005 et non pas aux charges et allègements effectifs pour 2008. Dans le tableau de l'annexe 10, la première colonne après la désignation des cantons se rapporte à la moyenne de l'indice des ressources pour les années 2004 et 2005. La deuxième colonne montre les effets du désenchevêtrement des tâches en 2004 et 2005. Il convient de noter ici qu'il s'agit de chiffres nets dont on a déjà déduit la suppression des suppléments péréquatifs et de l'échelonnement en fonction de la

capacité financière. Les chiffres de la deuxième colonne indiquent donc les effets du désenchevêtrement des tâches, en supposant que tous les cantons ont la même capacité financière et qu'aucun supplément péréquatif n'est versé. Pour l'ensemble des cantons, le désenchevêtrement des tâches aurait entraîné en chiffres nets un allègement de 737 millions de francs. Les chiffres montrent toutefois que le désenchevêtrement des tâches génère des charges ou des allègements qui varient fortement selon les cantons pendant les années de référence, en fonction de la structure des dépenses et de la perception de subventions fédérales dans les domaines concernés par la RPT.<sup>33</sup>

**E. 29.5**

3.8 1.9 2.12 0.2

**E. 29.6**

3.2 1.6 5.17 0.5

**E. 29.7**

4.8 2.5

**E. 30**

RS 431.01

**E. 30.2**

4.6 2.3 1.24 0.1

**E. 31**

RS 431.112

**E. 31.8**

7.5 3.8 2.60 0.3 25.0 VD 8.84

**E. 32**

voir ch. 1.9.

**E. 32.3**

5.0 3.7 0 0 0 0 0 13 BL 0.8 59.5

**E. 32.9**

118.3 170.2 113.9 0 497 719 119 1'335 36 8 GL 78.5 154.6 91.1 325.6 0 3'079 0 1'910 4'989 131 9 ZG 45.5 81.2 105.1

**E. 33**

Par analogie aux calculs concernant la somme disponible pour la péréquation en 2008, les montants ont été adaptés aux décisions des Chambres fédérales et aux modifications découlant de la consultation. Dans le domaine de l'aide aux personnes âgées, il a fallu compléter et corriger les données du bilan global, pour y inclure les subventions octroyées aux associations régionales, à hauteur de 5 millions de francs, qui ne sont pas prises en compte ici. Compte tenu des contributions à la formation qui ne sont pas non plus mentionnées ici et de la décision des Chambres fédérales prévoyant que l'AVS continue à subventionner le perfectionnement du personnel auxiliaire, les assurances sociales enregistrent un allègement supplémentaire de 6.1 millions de francs dans le domaine de l'aide aux personnes âgées. Quant à la charge d'intérêts occasionnée par les paiements a poste-

riori liés aux prestations collectives, elle génère un surcroît de charges de 18.4 millions de francs pour les assurances sociales. Dans le bilan global 2004 et 2005, ces montants sont compensés par des adaptations des contributions de la Confédération aux assurances sociales, de façon à garantir la neutralité budgétaire. La charge supportée par la Confédération au titre du désenchevêtrement des tâches dépasse de 18.4 millions de francs le montant prévu dans le projet mis en consultation. La somme disponible pour les nouveaux instruments de la péréquation diminue d'autant.

644 La troisième colonne indique la charge des cantons qui résulte en 2004 et 2005 de la réduction de la part cantonale à l'impôt fédéral direct. Comme pour le désenchevêtrement des tâches, il s'agit ici de paiements hypothétiques qui ne tiennent pas compte de la capacité financière et s'élèvent donc à 13 % du produit des cantons. La réduction de la part cantonale à l'impôt fédéral direct entraîne une charge dans tous les cantons. La quatrième colonne présente le solde de la suppression des suppléments péréquatifs et de l'échelonnement en fonction de la capacité financière et représente donc la péréquation financière en vigueur. La suppression de cette péréquation se traduit naturellement par un allègement dans les cantons à forte capacité financière et une charge dans les cantons à faible potentiel de ressources. L'allègement s'explique par le fait que la RPT supprime l'échelonnement de la péréquation horizontale en fonction de la capacité financière pour la part cantonale à l'impôt fédéral direct, les contributions cantonales aux assurances sociales de la Confédération et certaines dépenses de subventionnement telles que les contributions pour la réduction des primes de l'assurance-maladie. Il convient de noter que le paramètre actuel de la capacité financière n'est pas comparable avec le potentiel de ressources. Leur conception et leur mode de calcul sont radicalement différents. De plus, l'indice de la capacité financière contient aussi des éléments de charges qui ont été délibérément soustraits du nouvel indice des ressources et seront contrebalancés séparément par la compensation des charges par la Confédération. Ainsi, la suppression de la péréquation financière en vigueur génèrera un allègement pour les cantons d'Argovie et de Schaffhouse, dont le potentiel de ressources est faible, tandis qu'elle occasionnera une charge pour le canton du Tessin, qui présente un fort potentiel de ressources. La cinquième colonne fait apparaître le solde de l'abandon des transferts actuels (colonnes 2 à 4). Il en résulte une charge nette dans la plupart des cantons. Pour l'ensemble des cantons, on obtient pour 2004 et 2005 une charge nette de 2,249 milliards de francs. Pour la Confédération, la suppression des transferts actuels génère par conséquent un allègement de 2,249 milliards de francs. Cette somme revient intégralement à la péréquation des ressources et à la compensation des charges. A l'instar des contributions de base proposées pour la péréquation des ressources et la compensation des charges, cette somme doit aussi être inscrite dans le bilan global 2004 et 2005 à raison de 72,5 % (1,630 milliard de francs) pour la péréquation verticale des ressources et de 27,5 % (0,618 milliard de francs) pour la compensation des charges. A l'intérieur de la compensation des charges, il est également prévu de répartir de manière égale les contributions entre la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques et la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques; dans la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques, la somme est attribuée à raison de deux tiers à la compensation des charges résultant de la structure de la population («charges A») et d'un tiers à la compensation des charges liées à la problématique des villes-centres. Comme pour les modèles de calcul du premier et du deuxième messages sur la RPT ainsi que pour la dotation en 2008, le rapport entre la péréquation horizontale et la péréquation verticale des

ressources doit être de 70 %, ce qui donne dans le bilan global 2004 et 2005 un volume de péréquation horizontale de 1,141 milliard de francs. Ainsi, la péréquation totale des ressources s'élève en moyenne à 2,772 milliards de francs pour les années 2004 et 2005.

645 La sixième colonne présente les charges et les allègements générés par la péréquation des ressources pour les cantons. Les indices des ressources qui sont à la base de ces paiements compensatoires sont présentés à l'annexe 5. Le tableau 11 montre que, dans le bilan global 2004 et 2005, du fait de la péréquation des ressources, les ressources entrant en ligne de compte pour le canton présentant le plus faible potentiel de ressources atteignent 84,5 points, soit légèrement moins que la valeur cible de 85 % de la moyenne suisse prévue à l'art. 6, al. 3, PFCC. Tableau 11 Effet compensatoire de la péréquation des ressources dans le bilan global 2004 et 2005

Canton n°	Canton	IR	Indice	RFS	après	PR
1	ZH	131.7	126.0	2	BE	72.3 85.4
3	LU	75.2	86.0	4	UR	63.6 84.5
5	SZ	127.9	123.0	6	OW	66.8 84.6
7	NW	126.4	121.7	8	GL	91.6 93.4
9	ZG	220.0	198.6	10	FR	69.2 84.9
11	SO	75.6	86.0	12	BS	146.2 138.0
13	BL	111.0	109.0			

Canton no	Canton	IR	Indice	RFS	après	PR
14	SH	87.8	91.0	15	AR	83.5 88.8
16	AI	82.4	88.4	17	SG	77.8 86.7
18	GR	89.1	91.7	19	AG	91.0 92.9
20	TG	75.7	86.1	21	TI	107.0 105.8
22	VD	96.8	97.2	23	VS	67.3 84.8
24	NE	84.2	89.2	25	GE	154.5 144.8
26	JU	67.1	84.7			

Total 100.0 IR = indice des ressources; PR = péréquation des ressources; RFS = recettes fiscales standardisées Les colonnes 7 à 9 présentent les paiements de la compensation des charges en 2004 et 2005. la séparation entre la péréquation des ressources et la compensation des charges apparaît ici clairement; en effet, lorsqu'ils présentent les indicateurs correspondants, les cantons à fort potentiel de ressources bénéficient eux aussi de paiements au titre de la compensation des charges. Les indicateurs de la compensation des charges qui sont à la base des paiements compensatoires sont présentés dans les annexes 3 et 4. Le solde des paiements compensatoires de la péréquation des ressources et de la compensation des charges (colonnes 6 à 9) figure dans la dixième colonne. La comparaison avec la quatrième colonne, qui montre les effets de la suppression de la péréquation financière actuelle, permet de comparer les paiements compensatoires de la péréquation en vigueur à ceux de la nouvelle péréquation financière au sens strict pour 2004 et 2005. La onzième colonne présente le bilan du passage à la RPT avant la compensation des cas de rigueur. Le chiffre correspond au solde des colonnes 5 et 10. En raison du volume de la péréquation des ressources et de la compensation des charges supérieur à celui de la péréquation financière actuelle, la RPT implique en règle générale une

646 charge nette pour les cantons à fort potentiel de ressources et un allègement net pour les cantons à faible potentiel de ressources et ceux qui présentent des charges excessives élevées. Il y a néanmoins des cantons à faible potentiel de ressources qui subissent une charge nette malgré le volume relativement élevé de la péréquation dans le bilan global. Les raisons de cette situation sont multiples; elles sont présentées en détail au ch. 1.5.2. La charge nette subie par certains cantons à faible potentiel de ressources dans le bilan global n'est pas souhaitable. C'est pour cette raison que le législateur a créé la compensation des cas de rigueur, qui doit garantir à tous les cantons à faible potentiel de ressources un allègement net lors du passage à la RPT. Le bilan après la compensation des cas de rigueur figure dans la douzième colonne; le calcul de la compensation des cas de rigueur est présenté dans le chapitre suivant. 1.5 Fixation des montants pour la compensation des cas de rigueur 1.5.1 Utilisation du bilan global 2004 et 2005 comme base pour la compensation des cas de rigueur Le passage à la RPT entraîne des changements considérables dans les

flux financiers, tant entre la Confédération et les cantons, qu'entre les cantons eux-mêmes. Ces changements peuvent aussi mener, pour certains cantons à faible potentiel de ressources avantagés par le système actuel, à une diminution des moyens que la péréquation financière met à leur disposition. Cette perte peut représenter une charge non négligeable, dans la mesure où les cantons touchés ont largement adapté leur structure de recettes et de dépenses au système de péréquation au cours des dernières décennies. Les cantons touchés par cette diminution auront droit à une compensation des cas de rigueur, qui leur donnera plus de temps pour adapter la structure de leurs finances à la RPT. La PFCC prévoit à l'art. 19 la compensation temporaire des cas de rigueur, afin de faciliter le passage de l'ancien au nouveau système. Conformément à l'art. 19, al. 3, PFCC, l'Assemblée fédérale fixe, par arrêté fédéral soumis au référendum, le montant du fonds de compensation des cas de rigueur. Selon le bilan global 2004 et 2005, 430 millions de francs par an doivent être affectés à la compensation des cas de rigueur. Le fonds est financé à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons (art. 19, al. 2, PFCC). La compensation des cas de rigueur est conçue comme une aide transitoire et n'est donc pas une composante du nouveau système de péréquation. C'est la raison pour laquelle la compensation des cas de rigueur peut enfreindre le principe de la neutralité budgétaire, qui doit être respecté lors du passage à la RPT et qui lie étroitement le désenchevêtrement des tâches, l'abandon de l'ancienne péréquation financière et la mise en place du nouveau système. Le montant annuel global de la compensation des cas de rigueur est définitivement fixé par arrêté fédéral et gelé sur une période de huit ans. Il diminue ensuite chaque année à raison de 5 % du montant initial alloué. Le montant initial est fixé sur la base du bilan global 2004 et 2005. L'Assemblée fédérale pourra décider tous les quatre ans, en s'appuyant sur le rapport d'évaluation de l'efficacité, si la compensation des cas de rigueur doit être reconduite ou si elle doit être levée, entièrement

647 ou en partie. Les subventions au titre de la compensation des cas de rigueur seront ainsi versées sur une période de 28 ans au maximum. La compensation des cas de rigueur ne s'adresse qu'aux cantons à faible potentiel de ressources. En vue de la fixation du montant des contributions annuelles versées aux cantons à ce titre, le bilan global 2004 et 2005 sera calculé définitivement durant l'été 2007 à l'aide des estimations actualisées pour la péréquation des ressources et la compensation des charges 2004 et 2005 et compte tenu des décisions des Chambres fédérales concernant la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et des cas de rigueur qui dérogeraient à la proposition du Conseil fédéral. Les contributions en faveur des cantons seront, à l'instar du montant global, fixées définitivement durant l'été 2007 et gelées pour une période de huit ans. Par la suite, les contributions diminueront chaque année à raison de 5 % du montant initial. Si un canton à faible potentiel de ressources devient financièrement fort pendant la durée du programme de compensation des cas de rigueur, il perd son droit à la compensation. Le volume global annuel de la compensation des cas de rigueur diminue à raison du paiement compensatoire supprimé. La décision relative aux montants versés aux cantons est de la compétence du Conseil fédéral. En conséquence, ces montants ne seront pas fixés dans l'arrêté fédéral, mais dans l'OPFCC, contrairement au montant global. Le bilan global montre l'effet net du passage du système actuel à la RPT (cf. colonne 11 du tableau figurant à l'annexe 10). Il compare les effets financiers du désenchevêtrement des tâches, de l'abandon de l'actuelle péréquation financière et de la réduction de la part des cantons à l'impôt fédéral direct avec les compensations versées selon le nouveau système. La figure 4 montre l'effet de l'abandon des transferts. Les cantons sont classés en fonction de leur

indice des ressources moyen en 2004 et 2005, par ordre décroissant. Pendant la phase de transition, l'abandon de l'ancien système s'accompagnera généralement d'un allègement pour les cantons à forte capacité financière et d'une charge supplémentaire pour les cantons à faible capacité financière. Il faut également tenir compte de la réduction de la part des cantons à l'impôt fédéral direct et du solde du désenchevêtrement des tâches. Tandis que la réduction de la part des cantons à l'impôt fédéral direct, qui s'effectue en fonction des recettes cantonales, entraînera une charge supplémentaire pour tous les cantons, le désenchevêtrement des tâches mènera soit à un allègement, soit à un surplus de charges selon la structure des dépenses du canton considéré.

648 Figure 4 Répercussions financières de l'abandon des transferts du système actuel, selon le bilan global 2004 et 2005 -20% -10% 0% 10% 20% 30% 40% ZG GE BS ZH SZ NW BL TI VD GL AG GR SH NE AR AI SG TG SO LU BE FR VS JU OWUR  
 Désenchevêtrement des tâches Part des cantons à l'IFD Echelonnement en fonction de la capacité financière Charge en % des RFS

Figure 5 Répercussions financières du nouveau système de compensation, selon le bilan global 2004 et 2005 -50% -40% -30% -20% -10% 0% 10% 20% ZG GE BS ZH SZ NW BL TI VD GL AG GR SH NE AR AI SG TG SO LU BE FR VS JU OW UR Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques Péréquation des ressources Charge en % des RFS

649 Les surcharges ou les allègements seront compensés entièrement ou en partie par le nouveau système de compensation – en fonction de l'indice des ressources et des charges excessives. Les paiements compensatoires en % des recettes fiscales standardisés selon le bilan global sont présentés à la figure 5. La figure 6 présente tous les transferts qui seront supprimés lors du passage à la RPT (abandon de la péréquation financière actuelle, réduction de la part des cantons à l'impôt fédéral direct, solde du désenchevêtrement des tâches) et les met en regard des subventions du nouveau système de péréquation. La ligne discontinue (limite de 0 %) représente la valeur inversée des effets liés à l'abandon des anciens transferts. Dans le cas d'un canton où le montant des contributions, exprimé en % des recettes fiscales standardisées, correspondrait exactement à la valeur de cette ligne, les effets nets du passage à la RPT seraient nuls (avant compensation des cas de rigueur). Cette ligne représente donc le niveau (hypothétique) auquel les charges liées au passage à la RPT seraient neutres pour chaque canton. Si, pour un canton donné, la charge financière résultant du nouveau système est plus faible que le niveau de la neutralité des charges ou si l'allègement financier est plus important, ce canton profitera d'un allègement net lors du passage à la RPT. Cet allègement est illustré dans le graphique par le fait que, pour le canton considéré, la ligne discontinue passe au-dessus de la colonne des subventions auxquelles il aura droit selon le nouveau système de péréquation. Cet effet est attendu pour la plupart des cantons à faible potentiel de ressources, mais aussi, par exemple, pour le canton de Bâle-ville, qui présente un fort potentiel de ressources, mais des charges excessives élevées. Inversement, si la charge d'un canton sous le nouveau système de péréquation dépasse le niveau de la neutralité des charges ou si l'allègement est moins fort, la ligne discontinue se situera en dessous de la nouvelle valeur et le passage à la RPT s'accompagnera d'une charge nette. Ce sera le cas pour la plupart des cantons à fort potentiel de ressources, mais aussi pour quelques cantons à faible potentiel de ressources. Toujours à la figure 6, la ligne continue représente la «limite d'allègement». La différence

entre la limite d'allègement et la «limite de 0 %» montre l'allègement net recherché à travers la compensation des cas de rigueur, en fonction de l'indice des ressources (cf. ch. 1.5.3).

650 Figure 6 Effet net du passage à la RPT avant la compensation des cas de rigueur selon le bilan global 2004 et 2005 -40% -30% -20% -10% 0% 10% 20% 30% 40% ZG GE BS ZH SZ NW BL TI VD GL AG GR SH NE AR AI SG TG SO LU BE FR VS JU OWUR  
Nouveau système de péréquation Transferts supprimés Limite de 0% Limite d'allègement Charge en % des RFS

1.5.2 Causes des cas de rigueur Parmi les causes menant à une charge nette des cantons à faible potentiel de ressources dans le bilan avant la compensation des cas de rigueur, il y a lieu de citer les répercussions du désenchevêtrement des tâches. Celles-ci varient fortement d'un canton à l'autre et ne dépendent pas du potentiel de ressources des cantons. Les cantons qui affichaient des dépenses relativement élevées dans les domaines de tâches qui sont cantonalisées par la RPT ou qui requièrent un engagement financier accru de la part des cantons sont fortement grevés dans le bilan global. A cet égard, il faut surtout mentionner les dépenses pour les réductions des primes de l'assurance-maladie ou les subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour, ainsi que la formation scolaire spéciale. Par contre, les cantons qui font état de dépenses élevées dans des domaines de tâches qui, avec la RPT, incomberont exclusivement à la Confédération ou qui requerront un engagement financier important de la Confédération, bénéficieront d'allègements plutôt élevés. La construction, l'exploitation et l'entretien de routes nationales ou encore les prestations individuelles de l'AVS et de l'AI en sont des exemples marquants. En outre, l'indice de la capacité financière n'est pas tout à fait comparable à l'indice des ressources et aux nouveaux indices de charges. C'est pourquoi l'effet de compensation du nouveau système de péréquation peut s'avérer très différent de l'actuel échelonnement en fonction de la capacité financière. Par exemple, sous le régime de péréquation en vigueur, les cantons présentant une charge fiscale élevée sont systématiquement avantagés, car la valeur inverse de l'indice de la charge fiscale est inscrite dans l'indice de la capacité financière. Aussi ces cantons seront-ils très

651 fortement grevés suite à l'abandon de l'actuelle péréquation financière (quatrième colonne). Comme, de plus, la péréquation financière en vigueur agit en grande partie par le biais de subventions affectées, les deux effets mentionnés se cumulent dans certains cantons, qui ont à subir une forte charge à la fois du fait du désenchevêtrement des tâches et du fait de l'abandon de l'échelonnement en fonction de la capacité financière. L'échelonnement horizontal du système actuel en fonction de la capacité financière sera remplacé par la péréquation horizontale des ressources. Il ne comprend cependant aucun paiement effectif des cantons à fort potentiel de ressources aux cantons à faible potentiel de ressources. Il règle tout simplement, sur la base des indices de la capacité financière actuellement utilisés, la répartition des parts cantonales aux recettes de la Confédération et au financement de certaines tâches communes (p. ex. contributions des cantons à l'AVS et à l'AI). Il est clair que l'abandon de l'échelonnement horizontal en fonction de la capacité financière profitera tendanciellement aux cantons à fort potentiel de ressources, de même qu'il tendra à grever les comptes des cantons à faible potentiel de ressources. Les variations observées pour ce seul élément sont parfois très importantes. L'abandon de l'échelonnement horizontal en fonction de la capacité financière générera ainsi des charges supplémentaires disproportionnées pour certains cantons à faible potentiel de ressources.

Cet effet s'explique par les lacunes de l'indice de la capacité financière utilisé aujourd'hui. L'indice de la capacité financière du système actuel se base en effet non seulement sur le revenu cantonal, la capacité fiscale et l'indice «zone de montagne», mais aussi sur l'indice de la charge fiscale totale. Des analyses ont cependant fait ressortir que, dans un état fédéraliste, les différences de charge fiscale ne sont pas exclusivement déterminées par la capacité économique et les charges excessives, mais qu'elles sont aussi influencées par les effets d'externalités territoriales et les besoins différents de la population locale en biens et prestations étatiques.<sup>34</sup> Le niveau de la charge fiscale d'un canton peut en conséquence différer fortement de son potentiel de ressources. De plus, la méthode de calcul utilisée renforce la valeur de l'indice de la charge fiscale des cantons présentant un taux d'imposition relativement élevé pour les revenus faibles et dont la progression fiscale est relativement faible.<sup>35</sup> D'autres distorsions découlent de l'indicateur partiel de la capacité fiscale. Celle-ci s'obtient en divisant la somme des recettes fiscales du canton considéré et de ses communes par l'indice de la charge fiscale totale. L'ajustement par l'indice de la charge fiscale totale est censé prendre en considération les différents barèmes fiscaux d'un canton, de manière que la capacité fiscale puisse théoriquement refléter son potentiel de ressources. L'indice de la charge fiscale totale – en plus des défauts précédemment cités – ne tient malheureusement pas compte de tous les types d'impôts existants. L'ajustement des recettes fiscales est donc incomplet. L'indice de la charge fiscale ne tient pas non plus compte de l'assujettissement limité à l'impôt des bénéficiaires des sociétés jouissant de privilèges fiscaux (sociétés holding, sociétés de domicile). Il néglige également les allègements fiscaux («tax holidays») accordés par certains cantons dans le cadre de la promotion économique, alors même que toutes ces mesures peuvent fortement réduire la charge fiscale moyenne et donc

#### **E. 34**

Cf. Fischer, R. «Die Unterschiede in der Steuerbelastung der Kantone», EFV-Ökonomen-team Working Paper No. 6, Administration fédérale des finances (AFF), Berne, 2004.

#### **E. 34.0**

5.7 2.9 6.19 0.6

#### **E. 35**

Cf. Fischer, R.: «Die Aggregierte Steuerbemessungsgrundlage (ASG) im Vergleich zum Steuerkraftindex der Finanzkraft», Credit Suisse Economic Research, Zurich, 2001.

652 le montant des recettes fiscales. Concrètement, le calcul de la capacité fiscale tient compte des allègements fiscaux et de la fiscalisation limitée des bénéficiaires des sociétés holding et des sociétés de domicile dans le numérateur de la fraction, mais non dans son dénominateur. La capacité fiscale des cantons dont l'assiette comporte une part relativement élevée de sociétés holding et de sociétés de domicile ou qui accordent fréquemment des allègements fiscaux est donc tendanciellement sous-évaluée comparée au potentiel des ressources.

653 1.5.3 Calcul et financement de la compensation des cas de rigueur Le calcul de la compensation des cas de rigueur peut se subdiviser en dix étapes. Celles-ci sont présentées dans la figure 7: Figure 7 Calcul de la compensation des cas de rigueur: étapes et échéances

Etape	Échéance
1	Abandon des transferts selon le système actuel 2004-2005
2	Estimation de l'indice des charges 2004-2005
3	Estimation de l'indice des ressources

2004-2005 nov. 06 3 Estimation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges excessives 2004-2005 nov. 06 4 Bilan global 2004-2005 avant la compensation des cas de rigueur Allègement visé pour chaque canton (limite d'allègement visée) nov. 06 5 Estimation de la compensation des cas de rigueur 2004-2005 pour chaque canton nov. 06 6 Montant initial total de la compensation des cas de rigueur nov. 06 7 Estimation actualisée de l'indice des charges 2004-2005 Estimation actualisée de l'indice des ressources 2004-2005 juil. 07 8 Actualisation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges excessives 2004-2005 juil. 07 9 Actualisation du bilan global 2004-2005 avant la compensation des cas de rigueur Allègement pour chaque canton (limite d'allègement) juil. 07 10 Compensation des cas de rigueur pour chaque canton juil. 07 Calcul / résultat

654 Dans un premier temps, les conséquences du désenchevêtrement des tâches ont été évaluées sur la base des comptes d'Etat 2004 et 2005. Ces données ont été vérifiées par les cantons et légèrement adaptées suite à l'adoption de la législation d'exécution de la RPT et à la consultation. En raison de la neutralité budgétaire du passage à la RPT, le montant disponible pour les nouveaux instruments de péréquation 2004 et 2005 résulte de la somme des conséquences évoquées. La deuxième étape comprend le calcul du potentiel des ressources ainsi que le calcul des indices des charges portant sur les années 2004 et 2005. Au niveau du potentiel des ressources, certains éléments doivent être estimés en se fondant sur les recettes fiscales des cantons, car les bases sont en partie lacunaires pour les années de calcul concernées. Dans le cas de l'indice relatif aux charges excessives liées à la structure démographique (CCS A-C), on ne dispose encore d'aucune donnée concernant la statistique de l'aide sociale. C'est pourquoi, un indicateur synthétique de pauvreté doit être utilisé. Dans la troisième étape, les montants versés au titre de la péréquation des ressources et de la compensation des charges excessives sont calculés. Les indices des années 2004 à 2005 ainsi que le montant total obtenu à l'issue de la première étape et relatif aux nouveaux instruments de péréquation servent de base pour ce calcul. La répartition de cette somme est exposée au chap. 1.4.1.2. Ainsi, la somme totale à disposition de la Confédération alimente la péréquation verticale des ressources à raison de 72,5 % et la compensation des charges excessives à raison de 27,5 %. Le rapport entre la compensation horizontale et verticale des charges correspond à 70 %. En ce qui concerne la compensation des charges excessives, il est prévu de répartir les contributions de manière égale entre la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques et celles dues à des facteurs géo-topographiques. Dans le cas de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, deux tiers de la somme sont destinés à équilibrer les charges résultant de la structure de la population («charges A») et un tiers aux charges liées à la problématique des villes-centres. Dans la quatrième étape, le bilan global avant la compensation des cas de rigueur est calculé sur la base des résultats obtenus à l'issue des trois premières étapes. Le résultat net d'un canton correspond à la différence entre la charge nette ou l'allègement net résultant de l'abandon des transferts selon l'ancien système et la charge nette ou l'allègement net résultant de l'introduction des nouveaux instruments de péréquation. L'allègement visé pour chaque canton (limite d'allègement) est déterminé sur la base des indices de ressources estimés pour les années 2004 à 2005. La compensation des cas de rigueur vise à assurer qu'aucun canton à faible potentiel de ressources ne souffre d'une diminution de moyens financiers liée au passage à la RPT pendant la phase de transition. Cela signifie que le passage à la RPT s'accomplira – du moins pendant la phase de transition – d'un allègement net pour tous les cantons à faible potentiel de ressources. Afin d'éviter les distorsions, l'allègement doit être proportionnel à l'indice des

ressources. L'objectif visé est que chaque canton à faible potentiel de ressources bénéficie dans le bilan global – par rapport à l'actuelle péréquation financière – d'un allégement équivalent à au moins 0,1 % de ses recettes fiscales standardisées (RFS) pour chaque point d'indice des ressources s'écartant de la moyenne suisse (=100 points). Un canton présentant un indice des ressources de 60 points a donc droit à un allégement d'au moins 4 % de ses recettes fiscales standardisées, et un canton dont l'indice est de 80 points à un allégement d'au moins 2 %. Le modèle d'allégement est représenté à la figure 8. La ligne

655 ascendante, appelée par la suite «limite d'allégement», indique l'allégement visé en fonction de l'indice des ressources. Figure 8 Allégement visé lors du passage à la RPT, en fonction de l'indice des ressources -6% -5% -4% -3% -2% -1% 0% 60 65 70 75 80 85 90 95 100 Limite d'allégement Charge en % des RFS Indice des ressources

Les valeurs de la limite d'allégement présentées à la figure 8 sont provisoires. La limite d'allégement définitive sera fixée lorsque les estimations de l'indice des ressources 2004 et 2005 auront été actualisées et que les Chambres fédérales auront arrêté la péréquation des ressources et la compensation des charges et des cas de rigueur. Ainsi, l'allégement minimum effectif généré par un écart d'un point d'indice par rapport à la moyenne suisse pourra être légèrement supérieur ou légèrement inférieur à l'allégement minimum visé, qui se monte à 0,1 % des RFS. Si un canton à faible potentiel de ressources n'atteint pas l'allégement visé dans le bilan global avant la compensation des cas de rigueur, le montant manquant est alloué par la compensation des cas de rigueur. Dans la cinquième étape, la compensation des cas de rigueur est donc calculée pour chaque canton. La position des cantons ayant droit, sur la base du modèle présenté, à la compensation des cas de rigueur, est indiquée à la figure 9. Les points du graphique représentent la charge supplémentaire ou l'allégement que connaissent les cantons lors du passage à la RPT avant la compensation des cas de rigueur. La ligne droite est la limite d'allégement, dont l'inclinaison dépend de l'indice des ressources. Les cantons dont le point de référence se situe au-dessus de la limite d'allégement ont droit à la compensation des cas de rigueur et sont indiqués en gras dans le graphique. La distance verticale entre la position de ces cantons et la limite d'allégement, distance représentée dans l'exemple du canton de Neuchâtel par la longueur de la flèche, correspond alors au volume de compensation des cas de rigueur en % des recettes fiscales standardisées. Dans le cas du canton de Neuchâtel, la compensation des cas

656 de rigueur se monte à 8,5 % des recettes fiscales standardisées, soit à 83,7 millions de francs. Les cantons situés en dessous de la limite d'allégement n'ont par contre pas droit à la compensation des cas de rigueur. Ils bénéficient de toute manière, sans attribution de moyens supplémentaires, d'un allégement supérieur au minimum visé. Le graphique montre aussi que des cantons bénéficiant d'un allégement lors du passage à la RPT peuvent également bénéficier de la compensation des cas de rigueur. C'est le cas des cantons de Berne et de Lucerne, parce que l'allégement prévu avant la compensation des cas de rigueur est trop faible par rapport à l'effet visé. Les subventions allouées à ces cantons sont cependant relativement faibles et seront en partie neutralisées par la participation au financement de la compensation des cas de rigueur. Les calculs figurent à l'annexe 11.

Figure 9 Cantons ayant droit à la compensation des cas de rigueur

-25% -20% -15% -10% -5% 0% 5% 10% 60 65 70 75 80 85 90 95 100 Cantons avant compensation des cas de rigueur Limite d'allégement Charge en % des RFS NE SO TG SG AI AR SH GR AG GL UR VD OW JU VS FR BE LU Indice des ressources

Le montant total initial de la compensation des cas de rigueur, soit 430 millions de francs, résulte de la somme des paiements compensatoires (cf. figure 7, 6e étape). Ce montant sert de base à l'arrêté fédéral relatif à la compensation des cas de rigueur et à la participation de la Confédération et des cantons au financement. Comme indiqué ci-dessus, la compensation des cas de rigueur est financée à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons. La contribution financière des cantons dépend de leur population résidente et non de leur potentiel de ressources. Il s'agit d'une contribution financière unique par habitant. En vertu de l'art. 19, al. 3, PFCC, la participation au financement de la compensation des cas de rigueur est fixée par arrêté fédéral. En revanche, l'art. 19, al. 5, PFCC délègue la répartition des fonds au Conseil fédéral (qui consulte au préalable les cantons) qui la règle dans l'OPFCC. La participation au financement et l'estimation des montants versés au titre de la compensation des cas de rigueur figurent à l'annexe 11. La répartition définitive de la compensation des cas de rigueur sera effectuée sur la base

657 du bilan global 2004 et 2005 actualisé (probablement durant l'été 2007; cf. 10e étape). La figure 10 correspond à la figure 6, à la différence qu'elle incorpore la limite d'allègement et les effets de la compensation des cas de rigueur. Le graphique montre que la compensation des cas de rigueur permet à chaque canton disposant d'un faible potentiel de ressources d'atteindre un niveau inférieur à celui de la neutralité budgétaire lors du passage à la RPT et de bénéficier en conséquence d'un allègement net. Figure 10 Impact net du passage à la RPT après la compensation des cas de rigueur suivant le bilan global 2004 et 2005 -40% -30% -20% -10% 0% 10% 20% 30% 40% ZG GE BS ZH SZ NW BL TI VD GL AG GR SH NE AR AI SG TG SO LU BE FR VS JU OW UR Transferts supprimés Nouveau système de péréquation Compensation des cas de rigueur (montant versé) Compensation des cas de rigueur (montant perçu) Limite d'allègement Limite de 0% Charge en % des RFS

Les potentiels de ressources ainsi que quelques éléments de la compensation des charges portant sur les années 2004 et 2005 se fondent sur des estimations. Afin d'améliorer la qualité de celles-ci et des bases de calculs de la compensation des cas de rigueur, l'estimation du potentiel de ressources 2004 et 2005 est actualisée dans une septième étape, sur la base des données recueillies par les cantons au sujet du potentiel des ressources 2008. Les indices des charges sont ajustés de la même manière, tout particulièrement l'indicateur de pauvreté, établi sur la base des premiers résultats de la nouvelle statistique de l'aide sociale. Dans la huitième étape, la péréquation des ressources et la compensation des charges excessives 2004 et 2005 sont mises à jour sur la base des indices actualisés des ressources et des charges et en fonction de la somme disponible pour les nouveaux instruments de compensation et de la répartition entre les divers instruments. Pour ce calcul, il faut en outre tenir compte des décisions des Chambres fédérales concernant les dotations qui dérogeraient à la proposition du Conseil fédéral.

658 Dans la neuvième étape, le bilan global 2004 et 2005 actualisé avant la compensation des cas de rigueur est calculé sur les bases mentionnées ci-avant. Parallèlement, l'allègement net définitif des cantons à faible potentiel de ressources est déterminé à travers la RPT sur la base du volume total de la compensation des cas de rigueur, de l'estimation actualisée de l'indice des ressources 2004 et 2005 et des résultats du bilan global 2004 et 2005 actualisé. Au terme de ces étapes, les versements initiaux aux cantons au titre de la compensation des cas de rigueur sont déterminés. Le montant de ces versements sera définitivement fixé par le Conseil fédéral dans l'OPFCC, probablement en automne 2007 (cf.

figure 7, 10e étape). 1.6 Fixation de la part de l'impôt sur les huiles minérales afférente au financement de mesures autres que techniques dans la LUMin La Confédération dispose chaque année de 3,7 milliards de francs environ de recettes fiscales affectées provenant des routes. Cette somme est constituée de la moitié des revenus de l'impôt sur les huiles minérales, de l'ensemble du supplément de 30 centimes par litre sur cet impôt, ainsi que du bénéfice net de la vente de la vignette autoroutière. La Confédération affecte ces moyens à différentes tâches relevant du domaine des transports: construction, entretien et exploitation des routes nationales; subventions liées à un objet spécifique pour les routes principales; autres contributions au financement de mesures techniques dans les domaines de la protection de l'environnement et du paysage et de la protection contre les forces de la nature; mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés; part affectée au financement des coûts des NLFA; contributions au financement de mesures autres que techniques versées aux cantons pour leurs charges routières. Selon la loi, les contributions au financement de mesures autres que techniques s'élèvent à au moins 12 % de l'ensemble des recettes affectées. A cette part ordinaire s'ajoutent actuellement des contributions extraordinaires. Les recettes et dépenses à affectation obligatoire sont représentées dans le financement spécial de la circulation routière, de même que l'excédent cumulé. Le financement spécial de la circulation routière fait partie intégrante du compte financier, de sorte que les dépenses supérieures ou les recettes inférieures entraînent directement une détérioration des résultats du compte de la Confédération, tandis que des dépenses inférieures ou des recettes supérieures aux prévisions amènent une amélioration. Les tâches financées par des recettes affectées sont aujourd'hui – à l'exception des mesures visant à transférer le transport des marchandises de la route au rail (y compris la participation aux coûts de construction des NLFA) – des tâches communes. Dans le cadre de la RPT, certaines seront désenchevêtrées, ce qui signifie qu'elles relèveront soit de la compétence exclusive de la Confédération, soit de celle des cantons, si tel n'est pas déjà le cas (comme dans le PAB 03). D'autres tâches restent communes, mais sont dotées de nouveaux instruments financiers. A noter que les routes nationales (exception faite de l'achèvement du réseau tel qu'il a été décidé) ressortiront complètement de la responsabilité de la Confédération. Cette nouvelle réglementation des tâches entraîne des surcroûts de charges et des allègements pour la Confédération et les cantons. Suivant les principes de la RPT pour le bilan global,

659 il faut assurer la neutralité budgétaire également dans le groupe des dépenses subventionnées par le financement spécial de la circulation routière (cf. deuxième message sur la RPT36). Des calculs antérieurs relatifs au bilan global ont montré que le transfert des tâches génèrait dans l'ensemble des charges pour la Confédération tandis qu'il induisait des allègements pour les cantons. L'équilibre a été atteint par l'abandon partiel ou total des contributions extraordinaires au financement de mesures autres que techniques.

Cependant, dans le bilan global 2004 et 2005, le surcroît de charges assumé par la Confédération ne peut plus être compensé par lesdites contributions. Il reste un découvert moyen d'un peu plus de 50 millions de francs qui, selon l'estimation des subventions fédérales sur la base des chiffres de l'année 2008 du plan financier 2008, dépassera légèrement 100 millions de francs lors de l'entrée en vigueur de la RPT. Ce découvert grandissant s'explique avant tout par les dépenses croissantes liées à l'élargissement du réseau routier, à l'élimination des goulets d'étranglement et à l'entretien des routes nationales. Il importe donc d'équilibrer le découvert à l'intérieur du financement spécial de la circulation routière. A défaut, le découvert restant sera imputé, dans le cadre de

l'ensemble du bilan global de la RPT, aux nouveaux instruments de péréquation sans affectation obligatoire que sont la péréquation des ressources et la compensation des charges. L'enjeu est de trouver des solutions de rechange susceptibles d'apporter une contribution notable et durable à l'équilibre du bilan. Il vient naturellement à l'idée de ne faire intervenir à cet effet que les domaines d'activité présentant un volume financier important. Faute de remplir cette condition, l'impact recherché par le biais de la tâche commune risque de ne pas être atteint. Les seules possibilités, dans les autres tâches communes, d'atteindre l'équilibre recherché, sont fournies par les articles «Routes principales», «Forêt» et «Protection contre les crues». Mais même ces articles ne sont pas suffisamment dotés pour assurer l'équilibre dans la mesure requise, à moins d'être fortement réduits, ce qui remettrait fondamentalement en question la tâche commune concernée. Il n'est pas envisageable de réduire les dépenses dans le domaine des routes nationales. Loin d'être une véritable compensation, cela reviendrait à une réduction de tâches, étant donné que la RPT donne à la Confédération la compétence exclusive dans ce domaine. En dernier ressort, une solution adéquate consisterait à réduire les contributions au financement de mesures autres que techniques (y compris les contributions aux cantons n'ayant pas de routes nationales). Ici, il est possible d'atteindre un véritable équilibre, car la surcharge de la Confédération est compensée par une perte de recettes équivalente des cantons. En outre, du point de vue de la dotation, cet article est à même de rétablir en grande partie l'équilibre du bilan requis. La part extraordinaire reste de toute façon disponible pour la compensation; quant à la part ordinaire, la loi prescrit un montant minimal de 12 % de l'ensemble des recettes fiscales destinées aux routes. Partant, toute réduction de cet article passe par une modification de la loi. Un point de pourcentage de l'ensemble des recettes fiscales destinées aux routes correspond aujourd'hui à quelque 37 millions de francs. Certes, deux points de pourcentage suffiraient à établir l'équilibre du bilan pour 2004 et 2005 voire à le

### E. 35.8

s.r.i.s.= sans revenus déterminants pour l'imposition à la source; a.r.i.s. = avec revenus déterminants pour l'imposition à la source; \* = variation annuelle moyenne Ecart\* Ecart type Année de péréquation Années de calcul

705 Annexe 6 Péréquation des ressources de 1998 à 2006 dans l'hypothèse d'un montant péréquatif constant (jusqu'en 2002, potentiel de ressources sans revenu déterminant pour l'imposition à la source)

Année	1998	1999	2000	2001	2002	s.r.i.s. 2002	a.r.i.s. 2003	2004	2005				
2006	1992-1994	1993-1995	1994-1996	1995-1997	1996-1998	1996-1998	1997-1999						
	1998-2000	1999-2001	2000-2002	1	ZH	703'760	726'056	726'221	686'126	650'361	595'463		
	552'022	537'613	532'641	539'530	+/-21'004	2	BE	-714'291	-728'099	-755'773	-841'320		
	-867'330	-920'322	-983'394	-981'996	-936'341	-932'011	+/-33'437	3	LU	-290'788	-265'969		
	-263'839	-262'705	-259'949	-275'587	-265'056	-271'722	-311'461	-326'472	+/-12'848	4	UR		
	-29'408	-31'700	-34'290	-36'521	-42'857	-43'717	-50'166	-53'603	-56'714	-60'530	+/-3'783		
	5	SZ	-43'374	-12'212	-39	18'218	31'952	23'681	45'925	49'475	49'298	41'425	+/-13'646
	6	OW	-37'261	-35'210	-34'320	-37'411	-41'693	-40'899	-46'045	-45'242	-43'844	-40'002	+/-2'688
	7	NW	9'852	12'901	14'344	16'291	16'324	13'753	13'895	13'059	13'897	14'049	+/-1'055
	8	GL	-16'581	-20'398	-19'458	-17'567	-11'066	-12'770	-2'754	-2'125	-8'954	-29'345	+/-6'377
	9	ZG	170'226	164'493	164'188	173'453	180'128	165'908	168'433	162'491	165'349	175'153	
	+/-5'388	10	FR	-299'190	-321'868	-348'691	-349'860	-335'044	-338'958	-303'334	-294'418	-287'120	-281'875
	+/-15'321	11	SO	-171'781	-154'573	-140'752	-124'186	-135'853	-155'142				

-164'897 -187'122 -209'227 -208'667 +/-14'238 12 BS 109'528 105'235 99'678 104'146  
110'672 131'148 135'450 126'352 113'723 99'540 +/-7'632 13 BL 63'893 60'973 63'874  
69'807 68'951 65'726 59'814 49'017 28'960 18'612 +/-7'466 14 SH -13'215 -9'455 -8'112  
-10'676 -15'477 -9'891 -15'756 -16'735 -19'985 -19'622 +/-2'866 15 AR -4'300 -5'749 -7'969  
-11'684 -14'413 -17'979 -21'389 -21'279 -23'181 -24'913 +/-2'158 16 AI -17'254 -14'250  
-11'542 -8'093 -8'090 -9'387 -8'108 -7'156 -6'563 -6'032 +/-1'565 17 SG -169'475 -181'116  
-191'394 -210'342 -223'046 -239'215 -289'156 -315'225 -309'726 -298'333 +/-18'309 18 GR  
-69'783 -51'498 -35'320 -10'979 -3'533 1'903 -8'730 -24'649 -55'728 -66'968 +/-16'890 19  
AG -27'173 -28'610 -26'117 -26'367 -45'596 -11'231 -38'225 -71'213 -94'159 -82'237  
+/-14'782 20 TG -127'599 -147'430 -168'365 -186'242 -188'369 -191'696 -196'114 -169'045  
-200'011 -212'466 +/-16'960 21 TI -118'533 -115'779 -106'174 -89'176 -63'382 -15'631  
-135 26'591 32'206 49'770 +/-15'069 22 VD -136'187 -167'096 -161'672 -118'381 -90'725  
-98'076 -42'875 -35'367 -4'309 -343 +/-25'627 23 VS -497'201 -495'360 -486'441 -472'081  
-467'778 -449'365 -418'923 -393'952 -344'259 -325'436 +/-19'169 24 NE -124'164 -123'268  
-117'429 -114'457 -118'730 -109'682 -96'286 -75'889 -54'718 -46'442 +/-9'653 25 GE  
201'739 189'339 190'693 190'957 200'611 261'416 283'460 294'400 322'923 320'920  
+/-10'898 26 JU -150'010 -147'928 -139'870 -129'519 -124'633 -118'020 -106'224 -90'830  
-91'266 -95'872 +/-7'201 PVR -1'798'569 -1'798'569 -1'798'569 -1'798'569 -1'798'569  
-1'798'569 -1'798'569 -1'798'569 -1'798'569 -1'798'569 PHR +/-1'258'998 +/-1'258'998  
+/-1'258'998 +/-1'258'998 +/-1'258'998 +/-1'258'998 +/-1'258'998 +/-1'258'998 +/-1'258'998  
+/-1'258'998 Total s.r.i.s. = sans revenus déterminants pour l'imposition à la source; a.r.i.s.  
= avec revenus déterminants pour l'imposition à la source; \* = variation annuelle moyenne;  
PVR = péréquation verticale des ressources; PHR = péréquation horizontale des ressources  
en milliers de franc; (+) = charge; (-) = allègement Ecart\* Année de péréquation Années de  
calcul

706 Annexe 7 Péréquation des ressources par habitant de 1998 à 2006 dans l'hypothèse  
d'un montant péréquatif constant (jusqu'en 2002, potentiel de ressources sans revenu  
déterminant pour l'imposition à la source) en francs; (+) = charge, (-) = allègement 1998  
1999 2000 2001 2002 s.r.i.s 2002 a.r.i.s. 2003 2004 2005 2006 1992-1994 1993-1995  
1994-1996 1995-1997 1996-1998 1996-1999 1997-1999 1998-2000 1999-2001 2000-2002  
1 ZH 567 585 585 553 524 480 445 433 429 435 +/-17 2 BE -750 -764 -793 -883 -910 -966  
-1032 -1030 -983 -978 +/-35 3 LU -835 -763 -757 -754 -746 -791 -761 -780 -894 -937  
+/-37 4 UR -852 -919 -994 -1058 -1242 -1267 -1454 -1554 -1644 -1754 +/-110 5 SZ -334  
-94 0 140 246 182 354 381 380 319 +/-105 6 OW -1147 -1084 -1057 -1152 -1284 -1259  
-1418 -1393 -1350 -1232 +/-83 7 NW 262 344 382 434 435 366 370 348 370 374 +/-28 8  
GL -435 -535 -510 -461 -290 -335 -72 -56 -235 -769 +/-167 9 ZG 1697 1640 1637 1729  
1796 1654 1679 1620 1649 1746 +/-54 10 FR -1240 -1333 -1445 -1449 -1388 -1404 -1257  
-1220 -1189 -1168 +/-63 11 SO -706 -635 -578 -510 -558 -637 -677 -769 -859 -857 +/-58  
12 BS 574 552 523 546 580 688 710 662 596 522 +/-40 13 BL 246 235 246 269 266 254  
231 189 112 72 +/-29 14 SH -180 -129 -111 -146 -211 -135 -215 -228 -273 -268 +/-39 15  
AR -81 -109 -151 -221 -272 -340 -404 -402 -438 -471 +/-41 16 AI -1174 -970 -785 -551  
-550 -639 -552 -487 -447 -410 +/-106 17 SG -375 -401 -423 -465 -493 -529 -640 -697 -685  
-660 +/-41 18 GR -368 -272 -186 -58 -19 10 -46 -130 -294 -354 +/-89 19 AG -50 -52 -48  
-48 -83 -21 -70 -130 -172 -150 +/-27 20 TG -559 -646 -738 -816 -826 -840 -860 -741 -877  
-931 +/-74 21 TI -381 -373 -342 -287 -204 -50 0 86 104 160 +/-48 22 VD -215 -263 -255  
-187 -143 -155 -68 -56 -7 -1 +/-40 23 VS -1804 -1797 -1764 -1712 -1697 -1630 -1520  
-1429 -1249 -1180 +/-70 24 NE -744 -739 -704 -686 -712 -657 -577 -455 -328 -278 +/-58

25 GE 485 455 459 459 482 629 682 708 777 772 +/-26 26 JU -2219 -2188 -2069 -1916  
 -1844 -1746 -1571 -1344 -1350 -1418 +/-107 Ecart\* Année de péréquation Années de  
 calcul s.r.i.s. = sans revenus déterminants pour l'imposition à la source; a.r.i.s. = avec  
 revenus déterminants pour l'imposition à la source; \* = variation annuelle moyenne

707 Annexe 8 Péréquation des ressources de 1998 à 2006 dans l'hypothèse de l'entrée en  
 vigueur de la RPT en 1998 (jusqu'en 2002, potentiel de ressources sans revenu déterminant  
 pour l'imposition à la source) 1998 1999 2000 2001 2002 s.r.i.s 2002 a.r.i.s. 2003 2004  
 2005 2006 1992-1994 1993-1995 1994-1996 1995-1997 1996-1998 1996-1998 1997-1999  
 1998-2000 1999-2001 2000-2002 1 ZH 637'254 688'909 703'657 673'139 641'709 586'767  
 574'531 596'025 645'524 688'451 +/-31'813 2 BE -672'811 -715'759 -754'018 -840'702  
 -863'784 -915'656 -1'009'823 -1'053'555 -1'090'354 -1'140'955 +/-52'034 3 LU -258'983  
 -252'059 -257'592 -260'725 -258'841 -274'421 -276'710 -296'639 -364'604 -401'765  
 +/-18'102 4 UR -27'668 -31'200 -34'321 -36'625 -42'298 -43'182 -50'371 -55'477 -62'276  
 -68'981 +/-5'054 5 SZ -38'340 -12'644 -64 17'539 31'145 23'052 47'530 54'832 59'760  
 52'859 +/-14'137 6 OW -32'176 -32'227 -32'328 -35'518 -39'487 -38'888 -45'052 -46'529  
 -48'856 -47'605 +/-2'316 7 NW 8'618 11'956 13'696 15'852 16'037 13'493 14'431 14'446  
 16'826 17'926 +/-1'481 8 GL -16'321 -20'978 -20'614 -18'955 -12'268 -14'120 -3'708 -3'083  
 -12'391 -36'996 +/-7'289 9 ZG 143'010 146'805 151'704 164'264 173'451 159'548 172'635  
 178'669 199'786 223'498 +/-11'799 10 FR -247'149 -280'625 -312'256 -319'016 -310'186  
 -314'122 -296'442 -303'612 -322'983 -337'652 +/-17'448 11 SO -155'043 -148'410 -140'210  
 -127'419 -139'005 -157'981 -175'238 -205'977 -246'989 -259'608 +/-17'605 12 BS 109'944  
 110'186 105'696 110'584 116'733 138'149 148'412 144'903 140'080 127'015 +/-5'928 13  
 BL 55'928 57'169 62'431 69'067 68'686 65'387 62'910 54'857 35'304 23'749 +/-6'895 14  
 SH -13'344 -10'445 -9'403 -12'427 -17'393 -11'666 -18'934 -20'920 -27'065 -28'154  
 +/-3'552 15 AR -4'613 -6'531 -9'169 -13'333 -16'080 -19'883 -24'456 -25'401 -29'883  
 -33'358 +/-3'118 16 AI -15'259 -13'414 -11'306 -8'273 -8'286 -9'556 -8'768 -8'234 -8'371  
 -8'213 +/-1'077 17 SG -158'910 -179'978 -195'724 -217'651 -229'805 -246'719 -307'354  
 -348'298 -374'426 -383'242 +/-25'927 18 GR -66'429 -53'476 -39'128 -13'689 -4'770 1'930  
 -12'088 -32'419 -74'648 -92'864 +/-19'557 19 AG -27'887 -31'872 -30'769 -32'334 -53'457  
 -15'033 -50'051 -92'738 -133'628 -126'639 +/-19'170 20 TG -114'730 -140'233 -164'520  
 -184'339 -187'280 -191'155 -203'871 -186'843 -235'628 -261'665 +/-22'140 21 TI -108'712  
 -113'830 -108'854 -94'856 -69'208 -19'401 -291 29'611 39'159 63'508 +/-16'581 22 VD  
 -130'825 -169'146 -169'908 -130'745 -102'269 -111'250 -56'446 -50'292 -8'975 -1'052  
 +/-27'115 23 VS -422'159 -442'792 -445'944 -437'753 -435'948 -420'622 -408'305 -404'203  
 -386'993 -389'316 +/-8'716 24 NE -114'279 -119'610 -117'459 -116'407 -120'478 -112'614  
 -104'615 -88'345 -72'479 -66'317 +/-7'363 25 GE 180'258 177'930 183'227 185'841 196'407  
 255'601 293'460 325'331 390'759 409'500 +/-21'838 26 JU -130'820 -134'735 -130'291  
 -121'865 -117'705 -112'038 -104'811 -94'782 -102'291 -112'141 +/-6'945 PVR -1'621'446  
 -1'717'010 -1'763'467 -1'786'347 -1'784'379 -1'784'379 -1'843'426 -1'918'674 -2'075'644  
 -2'190'019 PHR +/-1'135'012 +/-1'192'954 +/-1'220'411 +/-1'236'285 +/-1'244'169  
 +/-1'243'927 +/-1'313'908 +/-1'398'674 +/-1'527'198 +/-1'606'505 s.r.i.s. = sans revenus  
 déterminants pour l'imposition à la souce; a.r.i.s. = avec revenus déterminants pour  
 l'imposition à la source; \* = variation annuelle moyenne; PVR = péréquation verticale des  
 ressources; PHR = péréquation horizontale des ressources en milliers de francs; (+) =  
 charge, (-) = allègement Ecart\* Année de péréquation Années de calcul Total

708 Annexe 9 Péréquation des ressources par habitant de 1998 à 2006 dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur de la RPT en 1998 1998 1999 2000 2001 2002 s.r.i.s. 2002 a.r.i.s. 2003 2004 2005 2006 1992-1994 1993-1995 1994-1996 1995-1997 1996-1998 1996-1998 1997-1999 1998-2000 1999-2001 2000-2002 1 ZH 541 583 592 564 536 490 478 492 527 555 +/- 25 2 BE -700 -748 -793 -885 -911 -965 -1065 -1110 -1146 -1197 +/- 55 3 LU -775 -748 -759 -766 -758 -804 -809 -864 -1055 -1153 +/- 50 4 UR -790 -889 -977 -1045 -1213 -1238 -1451 -1605 -1805 -1999 +/- 148 5 SZ -327 -106 -1 143 251 186 380 433 466 407 +/- 115 6 OW -1046 -1037 -1034 -1130 -1250 -1231 -1418 -1456 -1517 -1466 +/- 71 7 NW 250 342 387 443 444 374 397 395 454 477 +/- 38 8 GL -419 -536 -527 -487 -318 -366 -97 -81 -324 -970 +/- 189 9 ZG 1619 1633 1657 1764 1836 1689 1803 1840 2024 2228 +/- 95 10 FR -1125 -1258 -1381 -1395 -1343 -1360 -1272 -1292 -1357 -1399 +/- 67 11 SO -661 -630 -591 -535 -580 -660 -728 -853 -1019 -1066 +/- 72 12 BS 548 549 529 557 593 702 762 752 732 666 +/- 30 13 BL 235 234 249 275 272 259 248 215 137 92 +/- 26 14 SH -183 -142 -128 -169 -237 -159 -259 -286 -370 -384 +/- 49 15 AR -86 -121 -170 -248 -300 -370 -457 -476 -562 -630 +/- 59 16 AI -1069 -935 -785 -574 -573 -661 -605 -566 -572 -559 +/- 76 17 SG -364 -410 -443 -491 -518 -556 -692 -781 -834 -848 +/- 56 18 GR -358 -285 -207 -73 -25 10 -64 -173 -396 -490 +/- 104 19 AG -54 -61 -59 -61 -101 -28 -94 -173 -247 -231 +/- 36 20 TG -531 -640 -741 -823 -832 -850 -903 -825 -1037 -1147 +/- 94 21 TI -370 -383 -363 -315 -230 -64 -1 97 127 204 +/- 54 22 VD -215 -277 -277 -212 -165 -180 -91 -81 -14 -2 +/- 44 23 VS -1603 -1662 -1663 -1626 -1616 -1560 -1510 -1489 -1416 -1412 +/- 32 24 NE -695 -725 -709 -702 -726 -679 -630 -532 -436 -397 +/- 45 25 GE 463 453 464 468 493 642 732 804 953 985 +/- 49 26 JU -1949 -1998 -1927 -1803 -1745 -1661 -1556 -1409 -1517 -1659 +/- 100 s.r.i.s. = sans revenus déterminants pour l'imposition à la source; a.r.i.s. = avec revenus déterminants pour l'imposition à la source; \* = variation annuelle moyenne Ecart Années de calcul en francs; (+) = charge, (-) = allègement Année de péréquation

709 Annexe 10 Bilan global 2004 à 2005 en milliers de francs; (+) charge pour le canton = allègement pour la Confédération; (-) allègement pour le canton = charge pour la Confédération CCS A-C CCS F ZH 131.7 -68'740 362'092 -601'749 -308'397 484'375 -33'884 -53'694 0 396'798 88'401 112'687 BE 72.3 -63'943 132'995 714'911 783'963 -876'211 0 -393 -18'306 -894'910 -110'947 -115'545 LU 75.2 -45'663 59'927 221'170 235'434 -263'513 0 0 -6'423 -269'936 -34'502 -38'561 UR 63.6 -20'870 3'286 46'054 28'471 -51'106 0 0 -9'370 -60'476 -32'006 -31'317 SZ 127.9 -7'800 48'323 -44'661 -4'138 44'701 0 0 -5'467 39'234 35'096 37'639 OW 66.8 -3'490 3'740 50'855 51'105 -40'582 0 0 -5'236 -45'818 5'287 -4'390 NW 126.4 -18'590 12'229 -3'040 -9'400 12'183 0 0 -1'212 10'971 1'571 2'305 GL 91.6 -8'549 4'755 17'494 13'700 -4'894 -55 0 -4'521 -9'469 4'230 -1'326 ZG 220.0 -6'291 106'440 -132'655 -32'506 147'559 0 0 -76 147'484 114'977 116'930 FR 69.2 5'370 38'304 269'633 313'307 -262'076 0 0 -12'881 -274'958 38'349 -30'897 SO 75.6 -20'649 32'232 80'737 92'320 -179'880 0 0 0 -179'880 -87'560 -82'734 BS 146.2 -23'472 76'536 -130'529 -77'465 111'426 -22'623 -19'105 0 69'698 -7'767 -3'938 BL 111.0 -21'774 48'058 -51'310 -25'026 35'523 0 0 0 35'523 10'497 15'611 SH 87.8 2'197 22'535 -12'150 12'581 -16'305 -1'277 0 0 -17'582 -5'001 -4'075 AR 83.5 -12'669 7'673 33'843 28'847 -20'131 0 0 -15'814 -35'945 -7'098 -6'036 AI 82.4 -2'976 2'621 7'364 7'009 -6'142 0 0 -7'205 -13'347 -6'338 -6'047 SG 77.8 -84'497 59'908 154'818 130'229 -281'154 -1'615 0 -2'147 -284'915 -154'686 -145'766 GR 89.1 -39'744 25'941 185'050 171'247 -35'500 0 0 -119'643 -155'143 16'104 -9'145 AG 91.0 -92'097 94'107 -21'126 -19'115 -71'832 0 0 0 -71'832 -90'947 -80'194 TG 75.7 9'110 28'460 62'435 100'005 -167'593 0 0 -3'774 -171'366 -71'361 -66'836 TI 107.0 -129'629 57'242 99'140 26'754 26'727 -20'304 0 -12'069 -5'646 21'107 27'214 VD

96.8 -22'095 117'756 33'542 129'203 -17'012 -51'734 -2'794 0 -71'540 57'663 -1'222 VS  
67.3 -14'804 28'676 436'153 450'025 -335'767 0 0 -61'642 -397'409 52'616 -36'985 NE 84.2  
-19'453 34'032 140'885 155'463 -58'428 -8'997 0 -19'943 -87'367 68'096 -12'318 GE 154.5  
-16'114 164'440 -254'765 -106'440 278'820 -65'478 -27'089 0 186'253 79'813 87'934 JU  
67.1 -8'600 7'337 103'784 102'521 -83'640 -183 0 -3'495 -87'317 15'204 -9'157 Divers -799  
0 0 -799 0 0 0 0 -799 -799 Total -736'630 1'579'644 1'405'883 2'248'897 -1'630'450  
-206'149 -103'074 -309'223 -2'248'897 0 -286'970 Suppression des transferts effectués  
jusqu'ici Total Nouveau système de péréquation Péréquation des ressources Total  
Compensation des charges Péréquation financière actuelle CCS = compensation des  
charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques; A-C = domaines pauvreté,  
âge, intégration des étrangers; F = problématique des villes-centres; CCG = compensation  
des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques Avant la compensation des  
cas de rigueur Après la compensation des cas de rigueur Indice des ressources Réduction de  
la part des cantons à l'IFD Désenche- vêtement Solde CCG CCS

710 Annexe 11 Calcul de la compensation des cas de rigueur en milliers de francs; (+)  
charge pour le canton = allègement pour la Confédération; (-) allègement pour le canton =  
charge pour la Confédération RFS en milliers de francs en milliers de francs en % des RFS  
Montant versé Montant perçu 1 ZH 131.7 1'217'781 11'331'429 88'401 0.8% 0.00% 0.0% 0  
24'286 112'687 2 BE 72.3 950'176 4'855'397 -110'947 -2.3% -2.77% 0.5% -23'548 18'949  
-115'545 3 LU 75.2 344'512 1'828'239 -34'502 -1.9% -2.49% 0.6% -10'929 6'871 -38'561 4  
UR 63.6 34'535 155'020 -32'006 -20.6% -3.64% -17.0% 0 689 -31'317 5 SZ 127.9 127'493  
1'152'561 35'096 3.0% 0.00% 0.0% 0 2'543 37'639 6 OW 66.8 32'084 151'262 5'287 3.5%  
-3.33% 6.8% -10'316 640 -4'390 7 NW 126.4 36'800 328'643 1'571 0.5% 0.00% 0.0% 0 734  
2'305 8 GL 91.6 38'227 247'166 4'230 1.7% -0.85% 2.6% -6'319 762 -1'326 9 ZG 220.0  
97'894 1'522'251 114'977 7.6% 0.00% 0.0% 0 1'952 116'930 10 FR 69.2 236'557 1'156'307  
38'349 3.3% -3.08% 6.4% -73'964 4'718 -30'897 11 SO 75.6 241'982 1'290'924 -87'560  
-6.8% -2.45% -4.3% 0 4'826 -82'734 12 BS 146.2 191'973 1'982'082 -7'767 -0.4% 0.00%  
0.0% 0 3'828 -3'938 13 BL 111.0 256'427 2'010'232 10'497 0.5% 0.00% 0.0% 0 5'114  
15'611 14 SH 87.8 73'093 453'485 -5'001 -1.1% -1.22% 0.1% -532 1'458 -4'075 15 AR 83.5  
53'256 314'022 -7'098 -2.3% -1.66% -0.6% 0 1'062 -6'036 16 AI 82.4 14'596 84'982 -6'338  
-7.5% -1.76% -5.7% 0 291 -6'047 17 SG 77.8 447'278 2'458'809 -154'686 -6.3% -2.22%  
-4.1% 0 8'920 -145'766 18 GR 89.1 188'099 1'183'131 16'104 1.4% -1.09% 2.5% -29'000  
3'751 -9'145 19 AG 91.0 539'218 3'465'567 -90'947 -2.6% -0.91% -1.7% 0 10'754 -80'194  
20 TG 75.7 226'871 1'211'755 -71'361 -5.9% -2.44% -3.5% 0 4'524 -66'836 21 TI 107.0  
306'225 2'315'262 21'107 0.9% 0.00% 0.0% 0 6'107 27'214 22 VD 96.8 626'599 4'286'938  
57'663 1.3% -0.32% 1.7% -71'381 12'496 -1'222 23 VS 67.3 272'341 1'295'150 52'616  
4.1% -3.28% 7.3% -95'032 5'431 -36'985 24 NE 84.2 166'212 989'404 68'096 6.9% -1.58%  
8.5% -83'729 3'315 -12'318 25 GE 154.5 407'206 4'446'675 79'813 1.8% 0.00% 0.0% 0  
8'121 87'934 26 JU 67.1 67'346 319'165 15'204 4.8% -3.29% 8.1% -25'704 1'343 -9'157 0 0  
-799 0 0 -799 100.0 7'194'777 50'835'857 0 0.0% -430'454 143'485 -286'970 RFS = recettes  
fiscales standardisées; CCR = compensation des cas de rigueur Total Indice des ressources  
Bilan après CCR Bilan avant CCR Canton divers Population résidante déterminante  
2004-2005 Limite d'allègement Ecart CCR

711 Annexe 12 Calcul de la participation de la Confédération au financement de l'AVS et  
de l'AI 1. Calcul du nouveau pourcentage de participation de la Confédération aux dépenses  
de l'AVS (en millions de francs) B 2006 B 2007 PF 2008 PF 2009 PF 2010 Dépenses

totales de l'AVS sans la RPT 32'077 33'375 34'190 36'161 36'737 Dépenses supprimées  
 avec la RPT -192 -192 -192 -196 -199 Dépenses totales de l'AVS avec la RPT 31'885  
 33'183 33'998 35'965 36'538 Contributions cantonales supprimées avec la RPT 1'168 1'215  
 1'245 1'316 1'337 Charge nette de l'AVS due à la RPT 976 1'023 1'053 1'120 1'138  
 Contribution de la Confédération sans la RPT 5'163 5'460 5'593 5'717 5'572 Charge nette de  
 l'AVS due à la RPT en 2008 1'053 Contribution de la Confédération déterminante pour le  
 taux avec la RPT 1) 6'646 Pourcentage de la contribution de la Confédération avec la RPT  
 2) 19.55 Déduction faite du régime de retraite anticipée 199 438 Contribution de la  
 Confédération avec la RPT 3) 6'234 6'487 6'646 6'832 6'705 1) Contribution de la  
 Confédération sans la RPT augmentée de la charge nette de l'AVS due à la RPT 2) Par  
 rapport aux dépenses totales de l'AVS avec la RPT 3) 19.55 % des dépenses totales de  
 l'AVS avec la RPT déduction faite de la contribution pour le plan de retraite anticipée 2.  
 Calcul du nouveau pourcentage de participation de la Confédération aux dépenses de l'AI  
 en millions de francs B 2006 B 2007 PF 2008 PF 2009 PF 2010 Dépenses totales de l'AI  
 sans la RPT 12'048.0 12'406.0 12'520.0 13'208.0 13'482.0 Dépenses supprimées avec la  
 RPT -2'311.0 -2'387.0 -2'484.0 -2'582.0 -2'693.0 Charge d'intérêts due à des paiements a  
 posteriori 24.5 24.5 24.5 24.5 24.5 Dépenses totales de l'AI avec la RPT 9'761.5 10'043.5  
 10'060.5 10'650.5 10'813.5 Contributions cantonales supprimées avec la RPT 1'506.0  
 1'550.8 1'565.0 1'651.0 1'685.3 Allègement net de l'AI dû à la RPT -780.5 -811.8 -894.5  
 -906.5 -983.3 Contribution de la Confédération sans la RPT 4'518.0 4'652.3 4'695.0 4'953.0  
 5'055.8 Allègement net de l'AI dû à la RPT en 2008 -894.5 Contribution de la  
 Confédération déterminante pour le taux avec la RPT 1) 3'800.5 Pourcentage de la  
 contribution de la Confédération avec la RPT 2) 37.78 Contribution de la Confédération  
 avec la RPT 3) 3'687.9 3'794.4 3'800.5 4'023.8 4'085.3 1) Contribution de la Confédération  
 sans la RPT déduction faite de l'allègement net de l'AI dû à la RPT en 2008 2) Par rapport  
 aux dépenses totales de l'AI avec la RPT 3) 37,78 % des dépenses totales de l'AI avec la  
 RPT

712 Annexe 13 Compensation du financement spécial de la circulation routière en 2008  
 Tâche Jusqu'ici RPT Solde Protection de la nature et du paysage 1'700'000 1'530'000  
 -170'000 Forêts: soins aux forêts et mesures de gestion 37'550'000 33'419'500 -4'130'500  
 Forêts: protection contre les catastrophes naturelles 20'935'000 16'957'350 -3'977'650  
 Forêts: améliorations structurelles et installations d'équipement 6'624'000 5'961'600  
 -662'400 Protection contre les crues 20'029'845 17'826'562 -2'203'283 Mesures de  
 protection de l'air 0 0 0 Protection contre le bruit 8'881'300 6'591'749 -2'289'551 Routes  
 nationales, achèvement du réseau 917'000'000 917'000'000 0 Routes nationales, entretien  
 605'929'500 609'477'874 3'548'374 Routes nationales, exploitation 133'929'300  
 271'721'191 137'791'891 Routes nationales, aménagement 552'743'800 631'962'557  
 79'218'757 Routes principales 193'584'900 162'729'997 -30'854'903 Contributions aux  
 routes alpestres servant au trafic international et aux cantons dépourvus de routes nationales  
 26'890'100 7'205'580 -19'684'520 Protection des sites construits (routes de contournement)  
 0 0 0 Galeries et tunnels paravalanches 0 0 0 Séparation des courants de trafic 13'195'000  
 13'195'000 0 Passages à niveau 0 0 0 Protection du patrimoine culturel 8'047'800 6'571'800  
 -1'476'000 Voies de communication historiques de la Suisse 2'024'600 2'024'600 0 Somme  
 2'549'065'145 2'704'175'361 155'110'216 Instruments de compensation Contributions  
 routières générales et péréquation financière (réduction de 12% à 10%) 421'278'700  
 353'073'420 -68'205'280 Contributions routières générales et péréquation financière (part  
 extraordinaire) 58'609'000 0 -58'609'000 Solde\* 2'607'674'145 2'704'175'361 28'295'936

Bases de calcul Actuellement Contributions au financement de mesures autres que techniques: part minimale des cantons de 12%, prescrite par la loi, aux recettes fiscales affectées provenant des routes, répartie en contributions routières générales et en contributions aux cantons dépourvus de routes nationales 448'168'800 RPT 10.0% 373'474'000 Engagements en vertu de l'ancien droit pour la séparation des courants de trafic 13'195'000 Part minimale corrigée 360'279'000 Cantons dépourvus de routes nationales (2% de la part minimale corrigée) 7'205'580 Contributions routières générales (98% de la part minimale corrigée) 353'073'420 Part minimale des cantons \* solde positif = découvert à la charge du bilan global

713 Annexe 14 Répartition des parts des cantons aux transferts a posteriori de liquidités Montants en millions de francs selon le plan financier 2008, clé de répartition de l'AI selon calcul, répartition des autres transferts selon la moyenne des années 2004 et 2005 Solde des flux de fonds Clé de Prestations Répartition Parts des Répartition Parts des Répartition Parts des répartition collectives de l'AI en % contributions a posteriori en % contributions a posteriori en % contributions a posteriori ZH 22.62 55.4

## **E. 36**

FF 2005 5876

660 dépasser, mais ils ne parviendraient pas à compenser complètement le découvert 2008. Ils ne couvriraient que deux bons tiers de ce montant. Par contre, une réduction de trois points de pourcentage représenterait un quart des montants actuels. Les cantons, dont les charges routières sont élevées, seraient fortement touchés. C'est pourquoi l'organisation de projet estime que le montant légal minimum de 12 % ne devrait être ramené qu'à 10 %, les contributions extraordinaires doivent être supprimées et le solde du découvert doit être compensé par le bilan global en dehors du financement spécial de la circulation routière. Des informations détaillées sur la compensation financière du financement spécial de la circulation routière figurent à l'annexe 13. La modification de la loi figure dans l'acte modificateur unique (ch. 3) et est commentée au ch. 2.6. 1.7 Détermination de la participation de la Confédération aux dépenses de l'AVS et de l'AI La RPT conduit au désenchevêtrement des opérations de financement de l'AVS et de l'AI. Aussi les cantons seront-ils entièrement déchargés du financement des prestations individuelles de l'une et de l'autre assurance sociale. En vertu de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 (cf. le premier message sur la RPT du 14 novembre 2001), les domaines de tâches relatifs aux prestations individuelles de l'AVS et aux prestations individuelles de l'AI relèvent de la compétence exclusive de la Confédération. Ce changement a nécessité la modification de l'art. 112, al. 3, Cst. Les Chambres fédérales ne se sont pas opposées à la compétence exclusive de la Confédération dans ces deux domaines. Les lois ont été modifiées dans le cadre du message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).<sup>37</sup> La suppression des contributions cantonales à l'AVS et à l'AI entraîne un ajustement de la contribution fédérale. La Confédération et les cantons sont d'avis que le désenchevêtrement des tâches par la RPT doit garantir la neutralité budgétaire non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour les assurances sociales concernées. Le principe de la neutralité budgétaire fixé dans les deux messages du Conseil fédéral sur la RPT<sup>38</sup> s'applique explicitement au transfert durable de tâches et non pas aux problèmes du passage à la RPT, dus par exemple aux systèmes de paiement a posteriori dans certains domaines de tâches (cf. ch. 1.8.3). Le désenchevêtrement des tâches pour l'AVS et l'AI ne devrait donc avoir aucun effet, positif

ou négatif, sur les comptes annuels de ces dernières. Pour déterminer la contribution de la Confédération à l'AVS et à l'AI, les chiffres de l'année 2008 du plan financier 2008 à 2010 sont déterminants.

**E. 36.0**

0 0 0 0 0 14 SH 0.2 60.6 54.7 74.2 0 0 0 0 0 15 AR 752.1 106.4 194.1 84.4 15'508 199  
1'738 0 17'445 330 16 AI 803.4 118.1 356.9 211.6 4'882 372 2'328 368 7'951 541 17 SG  
64.3 92.8 124.5 78.5 0 0 2'368 0 2'368 5 18 GR 661.6 210.7 202.8 699.8 41'072 59'654  
6'583 24'655 131'965 697 19 AG 0.0 54.7 55.7 45.8 0 0 0 0 0 20 TG 0.7 58.9 165.9 68.5 0  
0 4'163 0 4'163 18 21 TI

**E. 36.7**

7.1 3.6 5.23 0.5

**E. 36.8**

0 0 84 0 84 1 10 FR 157.8 88.9 231.2 119.0 1'303 0 11'827 1'030 14'161 59 11 SO 3.3 64.8  
57.5 59.0 0 0 0 0 0 12 BS 0.0

**E. 36.9**

NE 1.88 4.6 3.14

**E. 37**

FF 2005 5941 5942

**E. 38**

FF 2002 2353 ss (1er message sur la RPT) et FF 2005 5876 (2e message sur la RPT).

661 1.7.1 Calcul de la participation de la Confédération à l'AVS La RPT conduit au désenchevêtrement total des opérations de financement de l'AVS entre la Confédération et les cantons. La contribution des pouvoirs publics aux prestations individuelles de l'AVS sera ainsi du ressort exclusif de la Confédération, ce qui décharge entièrement les cantons. Leur participation financière de 3,64 % aux dépenses annuelles de l'AVS sera dès lors supprimée. La RPT aboutit à un désenchevêtrement partiel dans le domaine de l'aide aux personnes âgées (soutien aux mesures d'aide aux personnes âgées, y compris l'aide et les soins à domicile). L'AVS continue de subventionner les organisations privées pour leurs activités à l'échelle nationale – notamment le conseil et l'assistance aux personnes âgées, l'organisation de cours, les tâches de coordination et de développement –, tandis que les activités cantonales et communales (soins infirmiers, soins à domicile, services de repas et centres de jour) bénéficieront du soutien des cantons. Les prestations collectives de l'AI, exception faite des prestations visées à l'art. 74, let. a à c, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>39</sup> relèveront entièrement de la compétence des cantons. Avec le désenchevêtrement des tâches dans l'AVS, la RPT amène une diminution aussi bien des recettes que des dépenses, mais pas dans la même mesure. Du côté des recettes du compte d'exploitation de l'AVS, les contributions cantonales à l'AVS versées jusqu'à présent seront supprimées à raison de 1,245 milliard de francs suivant le plan financier 2008. Selon celui-ci, la réduction des dépenses atteindra 192 millions de francs. Au total, l'élimination des contributions cantonales se traduirait ainsi par une dégradation des finances de l'AVS de 1,053 milliard de francs. Afin que le résultat relatif à cette assurance respecte la neutralité budgétaire, la contribution de la Confédération à l'AVS sera augmentée de ce montant et passera des 5,593 milliards de francs versés jusqu'à présent à

6,646 milliards de francs. La contribution fédérale qui, selon le droit en vigueur, couvre 16,36 % des dépenses globales de l'AVS, s'élèvera donc, sur la base des chiffres pour l'année 2008 du plan financier 2008 à 2010, à 19,55 % de l'ensemble des dépenses de l'assurance. Celles-ci se verront ainsi réduites de 192 millions de francs. La charge qui en découle pour le budget de la Confédération sera à son tour compensée dans le cadre du bilan global. Le calcul de la participation de la Confédération à l'AVS est présenté à l'annexe 12. La modification de la loi figure dans l'acte modificateur unique (ch. 4) et est commentée au ch. 2.7.

### 1.7.2 Calcul de la participation de la Confédération à l'AI

Le désenchevêtrement des tâches par la RPT suit deux grands axes. D'une part, les cantons ne participent plus au financement des prestations individuelles de l'assurance (rentes, indemnités journalières, allocations pour impotents, mesures individuelles, etc.). Ils ne sont donc plus tenus de financer l'assurance à concurrence de 12,5 % des dépenses de l'AI. D'autre part, les subventions à la construction et à l'exploitation des homes, des ateliers et des centres de jour, ainsi que les subventions

## **E. 39**

RS 831.20

662 en faveur de la formation scolaire spéciale, qui étaient jusqu'à présent financées par l'AI, seront du ressort des cantons. Afin de résoudre les problèmes transitoires liés au financement a posteriori des institutions pour handicapés, une compensation est prévue pour la charge d'intérêts subie par l'AI au titre de ses obligations de paiement en rapport avec ce financement (cf. ch. 1.8.3.3). Ainsi, le désenchevêtrement des tâches issu de la RPT génère une diminution aussi bien des recettes que des dépenses de l'assurance. Du côté des recettes du compte d'exploitation de l'AI, les contributions cantonales, d'un montant de 1565 millions de francs, disparaissent, conformément au plan financier 2008. Côté dépenses, différentes prestations d'assurance dans le domaine collectif et dans la formation scolaire spéciale ainsi que des prestations fournies par les organismes formant des spécialistes dans le domaine social ne seront plus financées par l'AI. La réduction des dépenses se chiffrera dans l'ensemble à 2484 millions de francs en 2008. En revanche, la charge d'intérêts liée au financement des paiements a posteriori augmente de 24,5 millions de francs. Au total, il en résultera une amélioration de 894,5 millions de francs des finances de l'AI. Afin que le résultat relatif à l'assurance respecte la neutralité budgétaire, la contribution de la Confédération à l'AI, qui est de quelque 4695 millions de francs, sera réduite à 3800,5 millions de francs. La contribution fédérale qui, selon le droit en vigueur, couvre 37,5 % des dépenses de l'AI, s'élèvera donc en 2008, sur la base des chiffres du plan financier 2008 à 2010, à 37,78 % de l'ensemble des dépenses de l'assurance. Celles-ci se verront ainsi réduites de 2459,5 millions de francs. L'allègement qui en découle pour le budget de la Confédération sera à son tour compensé par des paiements équivalents de la Confédération aux cantons dans le cadre de la péréquation des ressources et de la compensation des charges. Le calcul de la participation de la Confédération à l'AI est présenté à l'annexe 12. La modification de la loi figure dans l'acte modificateur unique (ch. 5) et est commentée au ch. 2.8.

### 1.8 Problèmes liés à la transition

Compte tenu des engagements en vertu de l'ancien droit et des systèmes de contributions a posteriori, le désenchevêtrement des tâches dans le cadre de la RPT entraînera pour la Confédération, les assurances sociales et les cantons des doubles charges temporaires dans le compte de financement et parfois dans le compte des charges. Il convient de distinguer les engagements en vertu de l'ancien droit pour les tâches qui restent communes ou dans les

groupes de tâches qui seront désenchevêtrés et les engagements qui perdurent en raison d'un système de contributions a posteriori. Les postes correspondants dans les assurances sociales et le financement spécial de la circulation routière seront traités séparément.

663 1.8.1 Contexte issu du premier et du deuxième message sur la RPT Le premier message sur la RPT40 distingue deux cas de figure: – Les projets faisant l'objet d'une promesse formelle, réalisés ou en cours avant l'entrée en vigueur de la RPT, ne nécessitent aucune modification législative: la Confédération tiendra entièrement ses engagements conformément aux décisions qui avaient été prises. – La situation est différente pour les projets ayant fait l'objet d'une promesse de la Confédération, mais qui n'ont pas encore démarré au moment où la RPT entre en vigueur. La Confédération remplira ses obligations durant une période de transition, pour autant que ces projets soient réalisés au cours de cette période. Ensuite, les engagements de la Confédération expirent pour solde de tout compte. Les engagements contractés par la Confédération en vertu de l'ancien droit expirent si les projets ne sont pas réalisés pendant la période de transition. Il est entendu que les contributions fédérales accordées en vertu de l'ancien droit à des projets réalisés ou en cours (cas de figure 1) sont versées dans leur intégralité. Le même principe s'applique au deuxième cas de figure, une période de transition de trois ans étant prévue à l'art. 20, let. b, PFCC pour les projets qui n'ont pas encore démarré. Afin de prévenir une avalanche de demandes de subventions, l'art. 20, let. a, PFCC, prévoit une dérogation à l'art. 36 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)<sup>41</sup>: «toute demande d'aide financière ou d'indemnité qui est déposée entre la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition et celle de l'entrée en vigueur complète de la nouvelle péréquation financière est examinée en vertu du droit en vigueur au moment de l'engagement.» Cette procédure permet de garantir, également pendant la période de transition, que le volume des demandes à traiter et les moyens nécessaires à cet effet ne sortiront pas du cadre normal.<sup>42</sup> Pour atteindre l'effet souhaité, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de l'art. 20 PFCC au 1er avril 2005<sup>43</sup>. Dans le deuxième message sur la RPT<sup>44</sup>, le montant des versements a été estimé et des solutions possibles pour les groupes de tâches concernés ont été présentées. La Confédération et les cantons étaient d'avis qu'il fallait résoudre les problèmes liés à la transition d'une manière équitable et qui tienne compte des différents intérêts en jeu.

#### **E. 40**

FF 2002 2191

#### **E. 40.2**

136.8 73.6 159.1 0 9'189 0 4'124 13'313 43 22 VD 92.6 84.6 96.8 81.3 0 0 0 0 0 23 VS  
449.1 188.0 105.3 336.8 25'242 27'599 253 14'840 67'934 246 24 NE 501.5 121.8 82.8 79.0  
19'984 2'014 0 0 21'999 132 25 GE 0.0

#### **E. 41**

RS 616.1

#### **E. 42**

FF 2002 2346

#### **E. 43**

RO 2005 1489

#### **E. 44**

FF 2005 5641

664 1.8.2 Engagements de la Confédération en vertu de l'ancien droit Les prestations futures assurées sur la base du droit en vigueur devront être honorées. La situation au 31 décembre 2007 sera la suivante (tableau 12): Tableau 12 Montant des engagements en vertu de l'ancien droit au 31 décembre 2007 (estimation en millions de francs, état été 2005)  
Groupe de tâches Engagements en vertu de l'ancien droit au 31 décembre 2007

Total dont suppléments péréquatifs

Protection de la nature et du paysage 9 1 Forêt 294 39 Protection contre les inondations 110  
14 Protection contre le bruit 13 3 Routes principales 374 58 Séparation des courants de  
trafic 13 4 Mensuration officielle

#### **E. 44.7**

VS 1.61 4.0 5.88

#### **E. 48**

22 Amélioration du logement dans les régions de montagne 9 0 Patrimoine culturel et  
monuments historiques 30 8 Hautes écoles 89 11

Total 989 102

A l'exception de la séparation des courants de trafic, il s'agit uniquement de groupes de tâches qui continueront d'être assumés conjointement par la Confédération et les cantons après le passage à la RPT. Ces engagements en vertu de l'ancien droit et les suppléments péréquatifs qu'ils comportent seront résorbés au détriment des crédits de paiement des années suivantes. Pendant la période de transition, l'introduction des nouvelles formes de financement de la RPT (conventions-programmes, contributions forfaitaires) pourrait de ce fait prendre du retard les premières années après l'entrée en vigueur de la RPT. Il pourrait par ailleurs en découler des retards temporaires dans l'effet de répartition de la RPT, puisque les cantons bénéficieront à des degrés variables de la suppression du surplus d'engagements et en particulier de la disparition des suppléments péréquatifs qu'ils contiennent. Cet effet sera cependant négligeable du fait que le montant des suppléments péréquatifs est modeste (environ 100 millions de francs) comparé aux futurs montants péréquatifs de l'ordre de 3,7 milliards de francs. En ce qui concerne le financement spécial de la circulation routière, les engagements en vertu de l'ancien droit en matière de routes principales seront compensés d'abord par une réduction équivalente des nouvelles contributions globales versées aux cantons. Pour la séparation des courants de trafic, les contributions qui restent à verser seront résorbées au détriment des contributions routières générales et des contributions aux cantons n'ayant pas de routes nationales.

665 Les engagements contractés par la Confédération en vertu de l'ancien droit ne nécessitent aucune modification législative. 1.8.3 Engagements en suspens en raison d'un système de contributions a posteriori Lorsque les contributions pour des prestations fournies donnant droit à des aides financières ou des indemnités ne sont versées que des années après l'exécution des prestations, on entre dans un système de contributions a posteriori. Dans ce système, le bénéficiaire des contributions doit dans un premier temps financer les prestations fédérales par ses propres moyens ou en recourant au marché des capitaux. Les contributions concernées figurent dans le tableau 13: Tableau 13 Contributions a posteriori qui resteront à verser au 31 décembre 2007 et qui généreront des besoins financiers

extraordinaires pour les années 2008 à 2011 (estimation en millions de francs, état été 2006)<sup>45</sup> Contributions selon budget Contributions a posteriori restant à verser à fin Besoins financiers extraordinaires 2007 2007 2008 2009 2010 2011

AI: subventions pour la construction et l'exploitation de homes et d'ateliers 1486 1340 1095 210 30

5 AI: organismes de formation spécialisée du domaine social 62 76 65 11

AI: subventions pour la construction et l'exploitation des écoles spécialisées 445 546 460 61 20

5 Réduction des primes 2327 624 624

Agriculture: vulgarisation cantonale 18 10 10

Aides à la formation 77 51 51

Total

2647 2305 282

### **E. 48.1**

24.5 0 0 0 0 0 2 BE 128.6 102.1 153.9 113.0 2'081 1'313 14'215 2'721 20'330 21 3 LU  
46.5 80.8 170.1 74.5 0 0 7'085 0 7'085 20 4 UR 233.3 182.9 188.8 554.4 639 5'148 1'045  
3'509 10'340 300 5 SZ 213.8 120.8 154.2 116.2 1'851 1'965 1'706 481 6'002 46 6 OW 199.9  
151.5 225.9 267.0 383 2'672 1'504 1'217 5'776 178 7 NW

### **E. 50**

FF 2005 5901 s.

673 de la réévaluation du bilan d'ouverture 2007, mais n'auront pas d'incidences financières. Le paiement des contributions dues les années consécutives (en majorité en 2008, cf. tableau 18) n'a donc pas de répercussion sur le compte de résultats, mais il entraîne des dépenses à hauteur des montants en question dans le compte de financement. 1.8.6 Décomptes finaux pour 2007 1.8.6.1 Impôts fédéraux directs Du fait de la RPT, la part des cantons à l'impôt fédéral direct est ramenée à 17 % et l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>51</sup> est modifié en conséquence. Les parts des cantons à l'impôt fédéral direct se réfèrent aux paiements reçus, conformément à la LIFD. Elles sont donc décomptées entre la Confédération et les cantons conformément au principe de caisse, c'est-à-dire que tous les impôts encaissés durant un exercice déterminé sont décomptés à l'aide des clés de répartitions applicables à cet exercice, sans tenir compte de l'année fiscale pour laquelle les montants sont dus. Le décompte relatif à la péréquation horizontale des ressources est établi au début de l'année suivante. Le décompte qui sera effectué au début de 2008 concernera donc encore l'année 2007 et il sera par conséquent établi selon l'ancien droit. 1.8.6.2 Part des cantons à l'impôt anticipé En vertu de l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)<sup>52</sup>, la quote-part des cantons est répartie entre les cantons à la fin de chaque année ou, selon la nouvelle teneur, au début de l'année suivante. Dans ce cas également, le décompte final qui sera établi au début de 2008 concernera encore l'année 2007, de sorte que les recettes seront réparties selon l'ancien droit. 1.8.6.3 Part des cantons à l'impôt sur les huiles minérales La répartition des parts ordinaire et extraordinaire à l'impôt sur les huiles minérales affectées à la participation générale et à la péréquation financière ainsi qu'aux subventions aux cantons

dotés de routes alpestres qui servent au trafic international et à ceux qui sont dépourvus de routes nationales s'effectue sur la base d'une estimation des recettes de l'impôt sur les huiles minérales et de la vignette autoroutière. La différence entre l'estimation et les recettes effectives est compensée l'année suivante, au niveau de la somme totale des moyens financiers à répartir. A partir de 2008, la part ordinaire à l'impôt sur les huiles minérales diminuera, passant de 12 % à 10 %, la part extraordinaire et les subventions aux cantons dotés de routes alpestres qui servent au trafic international seront supprimées, et l'utili-

51 FF 2006 7914 52 FF 2006 7914

674 sation des moyens financiers ainsi que les clés de répartition seront redéfinies, de sorte que la correction découlant de l'année 2007 ne pourra pas se faire simplement au niveau du montant total des moyens financiers à répartir. Le décompte devra se fonder sur les paramètres pour 2007. Les arriérés dus aux cantons ou les remboursements des cantons pour 2007 seront ajoutés ou déduits des paiements des parts à l'impôt sur les huiles minérales pour 2008. En ce qui concerne l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des routes nationales, il y a lieu, étant donné que la Confédération prend dorénavant intégralement en charge les coûts, d'établir des décomptes finaux pour les prestations fournies en 2007 et des décomptes intermédiaires pour les projets d'aménagement et d'entretien non achevés (comme cela se faisait par le passé lors de modifications du taux de la TVA). Lorsque des contributions fédérales pour 2007 sont encore dues aux cantons, ceux-ci peuvent en demander le versement en 2008, selon la procédure standard, et le versement sera fait par la Confédération<sup>53</sup>. L'éventuelle indemnité pour les biens-fonds et les ouvrages qui ne sont plus nécessaires pour les routes nationales, mais que les cantons souhaitent conserver, est facturée par la Confédération après l'entrée en vigueur de la RPT ou, le cas échéant, au terme des acquisitions de terrain en cours.

1.8.6.4 Contributions des cantons aux assurances sociales En vertu de la réglementation actuelle, les cantons versent des acomptes mensuels. Le décompte final est établi au début de l'année suivante. Lors du passage à la RPT, ce décompte se fondera encore sur l'ancien droit.

1.8.6.5 Prestations complémentaires Le décompte final pour l'année 2007 doit être remis à l'OFAS jusqu'au 31 décembre 2007. La part des cantons se calcule selon l'ancien droit et le montant facturé pour 2007 est versé durant la première moitié du mois de janvier 2008. En matière de financement (Confédération – cantons), le principe de caisse s'applique déjà. Toutes les prestations complémentaires versées durant une année civile déterminée (même s'il s'agit de paiements a posteriori pour une année antérieure), les prestations complémentaires dont la restitution est exigée (indépendamment de l'année civile concernée), ainsi que les prestations dont la restitution est exigée qui ont été déclarées irrécouvrables ou ont fait l'objet d'une remise, sont prises en compte dans la contribution fédérale déterminante pour l'année civile concernée. Les prestations complémentaires ne font pas l'objet de délimitations par exercice.

53 L'opération n'entraîne pas de surcroît de charges pour la Confédération. Les paiements correspondants effectués en 2008 seront inscrits au débit du budget.

675 1.8.6.6 Part des cantons au bénéfice de la Banque nationale La règle de répartition applicable est déterminée par le moment où l'assemblée générale de la BNS se prononce sur l'affectation du bénéfice net, qui est versé ensuite à la Confédération. Selon la convention actuelle sur la distribution du bénéfice de la BNS, un montant de 2,5 milliards de francs est distribué chaque année à la Confédération et aux cantons sur une période de dix ans,

dans le but d'assurer une distribution constante. Ce montant provient des bénéfices annuels de la BNS et de la réduction de la réserve distribuable. Le montant distribué ne dépend donc pas du résultat de l'exercice précédant la distribution. Par conséquent, la nouvelle clé de répartition en fonction de la population s'appliquera déjà pour la répartition de la part des cantons au printemps 2008.

1.9 Aperçu des points à régler dans l'ordonnance

Se fondant sur la loi du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)<sup>54</sup>, le Conseil fédéral arrête l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC). Cette ordonnance règle la procédure concernant le calcul du potentiel de ressources (art. 3, al. 3 et 4, PFCC), l'adaptation annuelle des fonds destinés à la péréquation des ressources au cours des périodes de quatre ans (art. 5, al. 2, PFCC) ainsi que la répartition des montants destinés à la péréquation horizontale et verticale des ressources entre les cantons (art. 5, al. 3, et art. 6, al. 1, PFCC). L'OPFCC fixe également les critères de répartition des fonds versés au titre de la compensation des charges excessives (art. 9, al. 3, PFCC) et règle l'adaptation annuelle au renchérissement des fonds destinés à la compensation des charges excessives (art. 9, al. 2, PFCC). L'OPFCC règle par ailleurs l'assurance-qualité de la péréquation des ressources et la compensation des charges ainsi que la répartition des fonds versés au titre de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 5, PFCC) et précise la disposition concernant le rapport sur l'évaluation de l'efficacité (art. 18 PFCC). La PFCC abroge la loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons<sup>55</sup> (art. 23 PFCC). Cette abrogation supprime les bases légales de l'ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons<sup>56</sup> et de l'ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct<sup>57</sup>. Ces deux ordonnances seront formellement abrogées par l'OPFCC. Les adaptations requises par voie d'ordonnance dans les différents groupes de tâches ont déjà été mentionnées dans le message sur la législation d'exécution de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (deuxième message RPT).

54 RS 613.2 55 RS 613.1 56 RO 1974 146 57 RO 1989 2470

676 2 Commentaire des arrêtés fédéraux et des modifications de lois

2.1 Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges

Art. 1 La contribution des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation des ressources (péréquation horizontale des ressources) s'élève à 1,259 milliard de francs, ce qui correspond à 70 % de la contribution de la Confédération à la péréquation des ressources.

Art. 2 Le désenchevêtrement des tâches, la suppression des suppléments péréquatifs ainsi que la réduction de la part des cantons à l'impôt fédéral direct de 30 à 17 % entraînent pour la Confédération un allègement de 2,481 milliards de francs en 2008. Ce montant est disponible pour la dotation de la péréquation verticale des ressources et pour la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques ou socio-démographiques. En vertu du consensus auquel sont parvenus la Confédération et les cantons dans le cadre de l'organisation de projet RPT, cette somme sera utilisée à raison de 72,5 % (1,799 milliard) pour la péréquation des ressources et de 27,5 % (0,682 milliard) pour la compensation des charges.

Art. 3 et 4 Les montants destinés à la compensation des charges sont répartis à parts égales entre la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques et la compensation des charges dues à des charges socio-démographiques, en affectant 341 millions de francs à chaque type de compensation.

Les contributions de base sont en principe définies pour quatre ans. La première année d'une période de quatre ans, les paiements compensatoires correspondent à ces contributions de base. Les années suivantes, elles sont adaptées conformément à l'art. 9, al. 2, PFCC.

2.2 Arrêté fédéral concernant la dotation de la compensation des cas de rigueur

Art. 1 La compensation des cas de rigueur est calculée sur la base du bilan global pour 2004 et 2005. Elle s'élève à 430 millions de francs dont deux tiers (287 millions) sont à la charge de la Confédération et un tiers (143 millions) à la charge des cantons. Les contributions financières des cantons sont réparties en fonction de la population résidente. Il s'agit du montant initial des contributions. Lors de la réduction de la compensation des cas de rigueur prévue à l'art. 19, al. 3, 4, et 6, PFCC, les contributions des cantons diminueront proportionnellement.

677 2.3 Arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie

Dans le cadre de la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>58</sup>, l'art. 66 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie a été modifiée<sup>59</sup>. Concrètement, la Confédération continuera d'accorder aux cantons des subsides annuels destinés à réduire les primes. Mais dès l'entrée en vigueur de la législation d'exécution de la RPT, lesdits subsides ne seront plus fixés par arrêté fédéral simple valable quatre ans, en tenant compte de l'évolution des coûts de l'assurance obligatoire des soins et de la situation financière de la Confédération, mais correspondront à 7,5 % des coûts bruts de l'assurance-maladie sociale, en vertu de l'art. 66, al. 2, LAMal. L'entrée en vigueur de cette nouvelle base légale régissant les subsides fédéraux destinés à réduire les primes rend caduc l'arrêté fédéral du 10 mars 2005 sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie<sup>60</sup>. Cet acte est abrogé par un arrêté fédéral qui entrera en vigueur en même temps que la modification de la LAMal opérée dans le cadre de la législation d'exécution de la RPT.

2.4 Modifications de la loi sur le Contrôle fédéral des finances

Art. 6, let. j (nouvelle) Le calcul annuel de la péréquation financière a une portée financière et politique considérable. Une lacune dans les données de base ou une erreur dans leur traitement pourrait avoir des conséquences de grande portée pour les cantons concernés et la Confédération. Ce calcul est effectué sous la responsabilité de la Confédération par l'Administration fédérale des finances, secondée par l'Administration fédérale des contributions, l'Office fédéral de la statistique et le groupe technique chargé de l'assurance-qualité, prévu par l'OPFCC. Les premières expériences ont montré l'importance de procéder à des contrôles sur place, afin de vérifier la qualité et l'harmonisation des données collectées et transmises par les différentes administrations fiscales cantonales. Toutes les opérations effectuées par des offices fédéraux ou par des organes institués par une ordonnance fédérale sont soumises à la surveillance du Contrôle fédéral des finances. Les compétences de ce dernier ne lui permettent en revanche pas de vérifier la fiabilité des données fiscales des cantons qui sont nécessaires à la détermination de la péréquation des ressources. La nouvelle disposition comble cette lacune et permettra au Contrôle fédéral des finances de vérifier la saisie et le classement corrects des données fiscales selon les différents types de contribuables et les dif-

58 Ch. II / 26 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. 59 RS 832.10 60 FF 2005 4665

678 différents modes de taxation. Cette nouvelle compétence ne s'étend toutefois pas à la vérification matérielle de la taxation.

2.5 Modifications de la loi sur les subventions

La

présente disposition a déjà été révisée par la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>61</sup>. Quelques erreurs rédactionnelles se sont produites qui n'ont pas pu être corrigées avant le vote final du 6 octobre 2006, pour des raisons de temps. La rectification requise doit être effectuée maintenant, conformément à la décision expresse du 23 mai 2006 de la commission spéciale RPT du Conseil national. Elle vise une systématique compréhensible et se présente comme suit: L'art. 16 règle le champ d'application des formes juridiques entrant en ligne de compte pour l'octroi de subventions. Dans la mesure où les formes juridiques mentionnées requièrent une adaptation au niveau de la teneur, cette adaptation sera effectuée dans l'ordre, dans les dispositions suivantes: décision aux art. 17 et 18, contrat aux art. 19 et 20, conventions-programmes à l'art. 20a. En vertu de cette systématique, l'al. 1 retrouve sa formulation d'origine (version du 5 octobre 1990). Ainsi, lorsque les conditions d'une autre forme juridique ne sont pas remplies ou que la cohérence (pour autant que la loi le permette) s'oppose à son utilisation, les subventions sont allouées par voie de décision. L'al. 2 reprend pour l'essentiel la teneur (améliorée sur le plan rédactionnel) de la loi fédérale du 6 octobre 2006. Afin de ne pas limiter inutilement le domaine d'application des contrats de droit public, le terme «notamment» est toutefois ajouté dans la phrase introductive. Les critères mentionnés aux let. a et b ne sont donc pas exhaustifs. L'al. 3 a la même teneur que l'al. 1bis de la loi fédérale du 6 octobre 2006. La convention-programme comprend des éléments très consensuels, toutefois ses particularités en font une forme juridique propre au même titre que la décision (al. 1) et le contrat (al. 2), de sorte qu'il se justifie de la mentionner (cf. message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005, FF 2005 5641 5739 ss). Les al. 4 et 5 reprennent textuellement les al. 3 et 4 de la version originale du 5 octobre 1990.

61 FF 2006 7907

679 2.6 Modifications de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire Art. 4, al. 5 La neutralité budgétaire doit aussi être réalisée dans le cadre du financement spécial de la circulation routière conformément aux principes de la RPT en matière de bilan global. A cet effet, il convient de réduire de 12 % à 10 % la part minimale des cantons, aux contributions au financement de mesures autres que techniques, prévue par la loi. 2.7 Modifications de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants Art. 103, al. 1 Sur la base de l'année 2008 du plan financier 2008 à 2010, le taux de contribution définitif de la Confédération est fixé à l'art. 103, al. 1, LAVS à 19,55 % des dépenses annuelles de l'assurance. Disposition transitoire relative à la fixation du taux de contribution définitif Dans le cadre des débats relatifs à la législation d'exécution, le Parlement a adopté une disposition transitoire concernant l'art. 103, al. 1, LAVS, en vertu de laquelle le taux de contribution définitif de la Confédération selon l'art. 103, al. 1, est fixé dans le cadre du message sur la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et des cas de rigueur et sera adapté avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Ce taux a été fixé et inscrit à l'art. 103, al. 1. Le but de la disposition transitoire a été pris en compte, cette dernière peut par conséquent être abrogée. 2.8 Modifications de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité Art. 78, al. 1 Sur la base de l'année 2008 du plan financier 2008 à 2010, le taux de contribution définitif de la Confédération est fixé à l'art. 78, al. 1, LAI à 37,78 % des dépenses annuelles de

l'assurance. Ce taux tient compte de la suppression des prestations collectives de l'AI, de la suppression des contributions actuelles des cantons et de la compensation de la charge d'intérêts supplémentaire résultant du financement des engagements concernant des paiements a posteriori envers des institutions pour handicapés, et il aura effet pendant une durée indéterminée.

680 Disposition transitoire relative à la fixation du taux de contribution définitif Dans le cadre des débats relatifs à la législation d'exécution, le Parlement a adopté une disposition transitoire concernant l'art. 78, al. 1, LAI, en vertu de laquelle le taux de contribution définitif de la Confédération selon l'art. 78, al. 1, est fixé dans le cadre du message sur la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et des cas de rigueur et sera adapté avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Ce taux a été fixé et inscrit à l'art. 78, al. 1. Le but de la disposition transitoire a été pris en compte, cette dernière peut par conséquent être abrogée. Disposition transitoire relative aux engagements concernant des paiements a posteriori Concernant l'al. 4 (nouveau): dans le cas des prestations collectives de l'AI, les paiements a posteriori de 1,962 milliard de francs doivent, selon les principes du droit intertemporel, être financés conformément à la réglementation qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur de la RPT. Les paiements de la Confédération et des cantons sont réglés de manière transparente. En effet, la base légale explicite du financement des engagements concernant des paiements a posteriori figure dans les dispositions transitoires, l'annexe fixant la répartition définitive des contributions entre les cantons. Les paiements de la Confédération et des cantons se feront sous la forme d'une contribution forfaitaire versée à fonds perdu à l'AI. Selon l'art. 78 LAI (ancien), la Confédération participe au financement à raison de 37,5 % et les cantons à raison de 12,5 %. Il en résulte une charge de 736 millions de francs, qui est mentionnée à la let. a, pour la Confédération. Quant à la charge des cantons, elle s'élève à 245 millions de francs, comme le mentionne la let. b. Concernant l'al. 5 (nouveau): l'art. 78 règle la contribution de la Confédération à l'AI en % des dépenses de cette dernière. Ainsi, les prestations pour lesquelles la contribution de la Confédération est versée à fonds perdu doivent être exclues du calcul de la contribution ordinaire de la Confédération afin d'éviter des doubles paiements. La contribution des cantons est répartie selon une clé qui prend en compte les prestations de l'AI en 2005, sur la base du décompte définitif des montants versés par les cantons, et la capacité financière des cantons pour 2006 et 2007. La répartition définitive entre les cantons figure dans l'annexe. 3 Conséquences 3.1 Conséquences financières pour la Confédération et les cantons En résumé, le principe de la neutralité budgétaire sera respecté lors du passage à la RPT, à l'exception de la compensation des cas de rigueur financée à raison de 2/3 par la Confédération. Les charges supplémentaires et les allègements de la Confédération et des cantons se compensent dans l'ensemble.

681 Le présent message prévoit que la compensation des cas de rigueur sera dotée initialement de 430 millions de francs au total, financés à raison de 2/3 par la Confédération. Ainsi, la charge nette annuelle découlant de la RPT s'élève à 287 millions de francs pour la Confédération<sup>62</sup>. En vertu de l'art. 19 PFCC, le montant initial est fixé pour huit ans, puis diminue de 5 % par an, ce qui fait que la compensation des cas de rigueur s'appliquera durant 28 ans au maximum. Les engagements concernant des paiements a posteriori, qui se montent à 1,421 milliard de francs (dont 685 millions à verser aux

cantons et 736 millions à l'AI)<sup>63</sup>, entraînent une double charge temporaire dans le compte financier de la Confédération. Les engagements correspondants figurent dans le rapport du 23 août 2006 sur le plan financier comme besoins financiers extraordinaires et sont provisionnés dans le cadre de la réévaluation 2007 (nouveau modèle comptable).

### 3.2 Conséquences pour les villes et les communes

Dans le premier message sur la RPT, le Conseil fédéral a effectué une analyse générale des conséquences de la réforme de la péréquation financière pour les agglomérations urbaines et les communes<sup>64</sup>. Il a constaté que la RPT ne déploiera pleinement son efficacité et ses effets que si les systèmes cantonaux de péréquation financière et de compensation des charges se fondent sur des principes semblables et que le système de péréquation intracantonale devra être examiné sous l'angle de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, et adapté au besoin. Compte tenu de l'autonomie organisationnelle des cantons garantie par la Constitution, la réglementation des relations entre un canton et ses villes et ses communes ainsi que la répartition intracantonale des charges incombent aux cantons. Dans le cadre de l'élaboration de la législation d'exécution de la RPT, le deuxième message sur la RPT a mis l'accent sur deux aspects<sup>65</sup>: – le statut juridique des communes et des villes dans la perspective de la convention-programme, – les conséquences financières du désenchevêtrement des tâches. Les requêtes des représentants des communes et des villes ont été notamment prises en compte dans la modification de la loi sur les subventions. Ainsi, l'art. 19, al. 2, LSu, accorde aux communes le droit d'être entendues et l'art. 20a, al. 3, LSu, précise que les frais doivent être remboursés aux communes à hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux, pour autant que les communes fournissent les prestations prévues.

<sup>62</sup> Un montant de 280 millions de francs figure au titre de la contribution de la Confédération à la compensation des cas de rigueur dans le rapport sur le plan financier du 23 août 2006. <sup>63</sup> Voir l'aperçu du tableau 18. Les montants versés à l'AI, à savoir 736 millions de francs par la Confédération et 245 millions de francs par les cantons, sont fixés de manière définitive dans l'acte modificateur unique. Les 685 millions de francs destinés aux cantons comprennent les contributions a posteriori pour la réduction des primes de l'assurance-maladie (624 millions), pour la vulgarisation agricole (10 millions) et pour les aides à la formation (51 millions). <sup>64</sup> FF 2002 2389 ss <sup>65</sup> FF 2005 5904 ss

<sup>682</sup> Les conséquences financières de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons pour les communes et les villes dépendent en premier lieu des réglementations intracantonales et de la participation au financement. Le rôle joué par les communes et les villes, dans le cadre de la répartition intracantonale des tâches, dans le financement des différents domaines est déterminant. Le présent message sur la RPT définit les aspects principaux des nouveaux instruments de péréquation financière. La manière dont chaque canton mettra en œuvre la RPT déterminera les effets des nouveaux flux financiers intracantonaux. Le processus de mise en œuvre intracantonale a débuté dans tous les cantons et les relations avec les communes et les villes sont examinées et adaptées au besoin. Comme la situation diffère largement d'un canton à l'autre et que toutes les décisions n'ont pas encore été prises, il n'est pas possible à l'heure actuelle de donner une vue d'ensemble des conséquences.

### 3.3 Conséquences économiques

La Conférence des directeurs cantonaux des finances et l'Administration fédérale des finances ont confié l'analyse des effets de la RPT sur l'économie publique aux économistes Frank Bodmer et Tobias Beljean<sup>66</sup>. Ces derniers étaient chargés d'étudier, sur la base d'un modèle

d'équilibre, les effets à moyen et à long terme de la RPT sur le produit intérieur brut et le revenu national, sur la charge fiscale, ainsi que sur les dépenses de la Confédération et des cantons. Les premiers résultats de leurs travaux, obtenus à partir d'un modèle simple, ont déjà été commentés dans le message de septembre 2005 sur la RPT. Deux types de modèles, l'un simple et l'autre complexe, ont été appliqués. Le modèle simple analyse les effets de la RPT sur l'économie publique du seul point de vue du revenu national et du revenu cantonal, en postulant une dépendance négative du revenu cantonal vis-à-vis de la charge fiscale cantonale<sup>67</sup>. Les effets de la RPT sur la production de biens et de services, sur l'emploi, sur les flux commerciaux entre les cantons ainsi que les mouvements de capitaux et de population sont laissés de côté. De même, la population des cantons est supposée rester constante. L'analyse des effets de la RPT sur la politique budgétaire porte sur la charge fiscale globale de la Confédération et des cantons, ainsi que sur leurs dépenses respectives. Le modèle complexe examine plus en détail les interdépendances dans l'ensemble de l'économie. Ainsi, l'analyse de la capacité économique des cantons intègre l'aspect de la formation du produit intérieur brut, qui reflète la production de biens et de services et donc l'ensemble de la création de valeur ajoutée dans le canton concerné. La prise en compte des flux de pendulaires et du bilan commercial permet

66 Bodmer, F.; Beljean, T.: Volkswirtschaftliche Auswirkungen der NFA – Schätzungen mit einem Gleichgewichtsmodell, Gutachten im Auftrag der Eidg. Finanzverwaltung und der Konferenz der kantonalen Finanzdirektoren und –direktorinnen, Bâle et Lucerne, 2005. L'étude, l'avis du groupe de travail l'ayant accompagnée, le commentaire de l'étude de L. Feld et la réponse des auteurs sont téléchargeables à l'adresse suivante:

<http://www.nfa.ch/de/dokumente/berichte/67> Cette hypothèse se base sur des recherches empiriques montrant que les revenus cantonaux réagissent positivement à des impôts moins élevés. L'exiguïté du territoire suisse fait que la concurrence fiscale joue un rôle important, les cantons où les impôts sont bas pouvant s'attendre à attirer de la substance fiscale.

683 en outre de représenter les interactions entre les cantons au niveau de la production et du revenu. Enfin, l'examen tant de l'évolution de l'emploi et de la population que des mouvements de capitaux permet une analyse plus différenciée de l'impact attendu de la RPT sur la qualité de vie dans les cantons. Et comme le modèle inclut les flux migratoires internationaux, l'évolution de la population et de l'emploi qui pourraient en résulter sur le plan suisse deviennent visibles. Les calculs prennent en compte deux scénarios. Dans le premier, les variations de la charge fiscale ne concernent que les impôts sur le revenu. Dans le second, les impôts sur le revenu et ceux sur les bénéfices varient de la même manière.

Tableau 19 Conséquences économiques de la RPT

	Scénario 1	Scénario 2
Produit intérieur brut (PIB)	- 0.2%	1.1%
Revenu national	0.5%	0.2%
Produit intérieur brut par habitant	0.4%	0.1%
Revenu national par habitant	0.8%	0.1%
Population	0.1%	0.3%
Emploi	- 0.2%	0.5%
Dépenses publiques en % du revenu national (= charge fiscale)*	-2.2%	-1.1%
	-1.1%	
	Modèle complexe	Modèle simple

\* Les deux modèles se fondent sur l'hypothèse que la Confédération et les cantons financent leurs dépenses exclusivement par les impôts (pas de dettes ni d'autres recettes)

Les résultats des calculs selon les modèles retenus figurent dans le tableau 19. Ils peuvent être résumés en cinq points: Effets modérés sur le plan suisse Sur le plan suisse, la RPT entraîne une augmentation du produit intérieur brut (PIB), du revenu national, de l'emploi et de la population, de même qu'une baisse des dépenses étatiques et de la charge fiscale.

Mais comme le montre le tableau 19, ces effets peuvent être qualifiés de très modérés dans l'ensemble. Sur la base des données de l'année 2005, la RPT génère une augmentation du PIB d'environ un milliard de francs (scénario 1) ou de quelque cinq milliards de francs (scénario 2), et une progression du revenu national d'un ou de deux milliards de francs. Quant aux dépenses étatiques, elles diminuent d'environ un milliard de francs, en dépit de la croissance démographique. Différences marquées entre les cantons Comme on pouvait s'y attendre, les effets sont très différents d'un canton à l'autre. Il est vrai qu'il n'existe pas de règle systématique pour les cantons dont le potentiel de ressources serait faible ou fort, ou pour les régions rurales ou urbaines. Mais dans les deux modèles, les cantons à faible potentiel de ressources enregistrent une augmentation du revenu cantonal, du produit intérieur brut, de la population et de l'emploi – effets dont l'intensité varie fortement d'un modèle et d'un canton à l'autre. Par ailleurs, aucun des modèles examinés ne signale d'effets particuliè-

684 rement négatifs pour les cantons à fort potentiel de ressources. Au contraire, ces derniers participent, par le jeu de l'offre et de la demande, aux effets positifs enregistrés par les cantons à faible potentiel de ressources. Rôle déterminant du désenchevêtrement des tâches Dans les trois variantes examinées, l'augmentation du revenu national ainsi que du produit intérieur brut tient essentiellement à la diminution des subventions affectées. En outre, les analyses de sensibilité montrent que si la réduction des subventions affectées est moindre, la croissance sera plus faible au niveau macroéconomique. Autrement dit, seule la mise en œuvre rigoureuse de la répartition des tâches, avec la diminution qui s'ensuit des transferts affectés entre la Confédération et les cantons, aboutira à l'augmentation de bien-être attendue de la RPT. Effet neutre sur l'ensemble de la Suisse de l'accroissement du volume redistribué La diminution des subventions affectées et l'augmentation du volume de la péréquation financière au sens strict permettront aux cantons à faible potentiel de ressources de mieux cibler leurs dépenses en fonction des besoins de leur population et d'augmenter ainsi leur attrait. Dans les trois variantes examinées, les cantons à faible potentiel de ressources peuvent donc s'attendre à des effets macroéconomiques positifs. Il est vrai que sur l'ensemble de la Suisse, le volume en hausse de la redistribution n'entraîne ni une amélioration des performances économiques, ni – comme on s'y attend souvent – un recul marqué. L'analyse de sensibilité relative à la dotation des fonds de péréquation confirme d'ailleurs que les effets de la redistribution sont neutres sur l'ensemble de la Suisse. Les différences prévisibles d'un canton à l'autre quant à l'impact de la redistribution apparaissent effectivement, mais dans l'ensemble aucun écart significatif n'est à signaler pour la Suisse. Effet marqué de l'imposition des entreprises Il ressort de la comparaison entre les deux variantes du modèle complexe que sur l'ensemble de la Suisse, l'adaptation combinée de l'imposition du revenu et des entreprises (scénario 2) aura davantage d'impact sur le bien-être qu'une simple correction de l'impôt sur le revenu. En effet, la réduction de l'imposition des entreprises favorise les investissements et l'emploi, et génère donc une dynamique économique supplémentaire. Même certains cantons à fort potentiel de ressources dont la charge nette s'alourdit dans le bilan global en profiteront.

### 685 3.4 Conséquences organisationnelles 3.4.1 Collaboration institutionnalisée entre la

Confédération et les cantons 3.4.1.1 Niveau politique En vertu de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>68</sup>, le Conseil fédéral et les départements peuvent consulter des organisations et des personnes extérieures à l'administration fédérale. Dans le cadre des travaux de la RPT, cette tâche de consultant a

été assumée par un organe de pilotage paritaire, dirigé par le chef du DFF69. Tant la Confédération que les cantons estiment que cette forme de collaboration, à savoir un dialogue institutionnalisé – pour les travaux du projet – entre les échelons technique et politique, a été utile. La Confédération et les cantons examinent s’il y a lieu, et dans quelle mesure, de transformer cette collaboration en une structure permanente, en vue de la mise en œuvre de la nouvelle péréquation financière.

### 3.4.1.2 Niveau technique

La mise en œuvre de la PFCC relève de la compétence de l’AFF. A ce titre, cette dernière met sur pied une nouvelle section et définit les processus liés à l’introduction de la RPT. Le projet d’OPFCC prévoit la création de deux groupes de travail paritaires à caractère permanent afin d’associer les cantons aux travaux. Leurs tâches seront les suivantes:

1. L’art. 18 PFCC prévoit que le Conseil fédéral présente tous les quatre ans à l’Assemblée fédérale un rapport sur l’exécution et les effets de la loi. Ce rapport sur l’évaluation de l’efficacité doit être établi en collaboration avec les cantons. C’est pourquoi un groupe technique paritaire, formé de représentants de la Confédération et des cantons, en suivra l’élaboration. Le mandat du groupe technique est décrit dans le projet d’OPFCC et dans le rapport explicatif concernant l’OPFCC.
2. Un second groupe de travail s’occupera du calcul annuel du potentiel de ressources et de la compensation des charges ainsi que de l’assurance-qualité des calculs. Le mandat de ce groupe est lui aussi précisé dans l’OPFCC (voir les explications détaillées sous ch. 3.4.2). L’AFF assurera le secrétariat des deux groupes de travail.

68 RS 172.010. Voir art. 57, al. 1. 69 A propos du mode de fonctionnement de l’organisation de projet RPT, voir Wettstein, Gérard, in: LeGes, Législation et Evaluation, 2002/2, p. 35 ss.

### 3.4.2 Contrôle de la qualité

#### 3.4.2.1 Aperçu

Le présent message propose de redistribuer plus de trois milliards de francs l’année de l’introduction de la RPT, au titre de la péréquation des ressources, des cantons à fort potentiel de ressources et de la Confédération aux cantons à faible potentiel de ressources. Le projet d’arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges prévoit que la Confédération transférera aux cantons subissant des charges excessives 341 millions de francs au titre de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et socio-démographiques. Par conséquent la collecte des données de base correspondantes, l’assurance-qualité et le contrôle de la qualité jouent un rôle central. Le processus standardisé suivant s’appliquera au calcul annuel du potentiel de ressources et des indices de charges<sup>70</sup> (cf. tableaux 20 et 21).

Tableau 20 Services responsables de l’assurance-qualité

Péréquation des ressources	Compensation des charges	Saisie des données AFC, contrôle par le CDF au sens de l’art. 6, let. j, LCF, accompagnement par le groupe de travail Assurance-qualité OFS, contrôle par le CDF au sens de l’art. 6, let. j, LCF, accompagnement par le groupe de travail Assurance-qualité	Traitement des données AFC, contrôle par le CDF au sens de l’art. 6, let. j, LCF
Calcul des indices et des paiements compensatoires	AFF, contrôle par le CDF au sens de l’art. 6, let. j, LCF	AFF, contrôle par le CDF au sens de l’art. 6, let. j, LCF	

<sup>70</sup> Base: projet d’OPFCC, art. 41 s.

687 Tableau 21 Aperçu du processus annuel de calcul des indices des ressources et des charges

Etapes du calendrier type (chaque année)	Péréquation des ressources	Compensation
--	----------------------------	--------------

des charges Jusqu'à la fin mars Saisie des données par l'AFC Calcul et livraison des données par l'OFS Jusqu'à la fin avril Traitement des données par l'AFC Poursuite du traitement des données par l'AFF Mai et juin Contrôle de la qualité Contrôle de la qualité Début juillet Calcul des indices et des paiements compensatoires par l'AFF, communication à la CDF Calcul des indices et des paiements compensatoires par l'AFF, communication à la CDF Mi-octobre Rapport de la CDF au DFF Rapport de la CDF au DFF Novembre Adoption par le Conseil fédéral Adoption par le Conseil fédéral

3.4.2.2 Détails de la procédure annuelle Saisie des données Les cantons saisissent leurs données relatives au potentiel de ressources sur la base des spécifications élaborées par l'Administration fédérale des contributions (AFC) et approuvées par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF). Ces spécifications contiennent des instructions techniques détaillées et précisent les délais de remise des données. Les administrations fiscales cantonales livreront à l'AFC les données de chaque année de calcul dans les délais prescrits. La compensation des charges se fonde sur les statistiques de la Confédération, au sens de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>71</sup>, de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population<sup>72</sup> et des ordonnances qui s'y rapportent, les plus récentes. Traitement L'AFC vérifie les données relatives à la péréquation des ressources. Si elle constate des erreurs ou qu'il manque des chiffres, elle renvoie les données au canton concerné pour qu'il les rectifie dans un bref délai (deux à trois semaines). Le canton renvoie les données corrigées à l'AFC. L'OFS vérifie les données relatives à la compensation des charges excessives.

71 RS 431.01 72 RS 431.112

688 Contrôle de la qualité Le contrôle de la qualité relève de la compétence du groupe technique paritaire chargé de l'assurance-qualité de la péréquation des ressources et de la compensation des charges» institué par le DFF et encadré par le CDF. Le CDF conseille le groupe et est habilité à vérifier sur place et à tout moment la qualité des données fournies. L'AFC informe régulièrement le groupe technique de la situation en matière de péréquation des ressources. L'AFF quant à elle l'informe de la situation en matière de compensation des charges. Le groupe technique se réunit fréquemment au moment voulu. Il examine la situation et discute des mesures à prendre avec le CDF, notamment des contrôles supplémentaires à effectuer sur place. Si des données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'AFC et l'AFF, en collaboration avec le groupe technique, procéderont de la manière suivante: – si des données ne satisfont pas aux exigences de qualité mais sont exploitables, l'AFC corrige de façon appropriée les données requises; – si des données manquent ou sont inexploitable, l'AFF estime le potentiel de ressources, à l'aide de méthodes de calcul standardisées. Ces méthodes seront conçues de façon à ne pas avantager les cantons qui ne fournissent pas de données ou livrent des données insuffisantes au détriment de ceux qui font une déclaration correcte. L'OPFCC précise les méthodes de calcul à utiliser. Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'OFS et l'AFF, en collaboration avec le groupe technique, procèdent à des corrections ou à des estimations. Les constatations faites au sujet de la qualité des données et les mesures prises à cet égard sont transmises au canton concerné et à la CDF. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou les estimations effectuées. Calcul du potentiel de ressources et des indices des charges L'AFF calcule chaque année le potentiel de ressources pour l'année de référence suivante, sur la base des données des trois dernières années de calcul disponibles

et des propositions du groupe technique Assurance-qualité. Les indicateurs de la compensation des charges pour l'année suivante sont calculés sur la base des données de la dernière année de calcul disponible. Calcul des paiements péréquatifs L'AFF calcule ensuite les montants péréquatifs par canton pour la nouvelle année de référence, sur la base du potentiel de ressources et des montants votés par le Parlement pour la péréquation verticale et la péréquation horizontale des ressources et de leur adaptation au sens de l'art. 5, al. 2, PFCC. L'AFF calcule en parallèle les paiements au titre de la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et socio-démographiques. Elle adapte au renchérissement les montants péréquatifs votés par le Parlement, conformément à l'art. 9, al. 2, PFCC.

689 Information des cantons L'AFF transmet les calculs à la CDF à l'intention des cantons. Ces derniers prennent connaissance du résultat. Si un canton conteste les données, il peut s'adresser à la CDF. Celle-ci confirme au DFF que les cantons ont pris connaissance des calculs et lui transmet son avis concernant les propositions éventuelles des cantons. Adoption par le Conseil fédéral L'OPFCC est modifiée chaque année sur la base des valeurs actualisées relatives à la péréquation des ressources et à la compensation des charges et adoptée par le Conseil fédéral. 3.4.3 Conséquences sur le plan informatique 3.4.3.1 Au niveau de la Confédération L'office responsable (AFF) établit un concept en matière de sécurité informatique en vue de l'introduction de la RPT au 1er janvier 2008. Il s'agit notamment de définir le processus complet, de l'enregistrement des données au calcul des paiements péréquatifs, conformément à la directive du CDF du 31 mai 2002 sur les exigences minimales à observer en matière de traitement informatique de données comptables<sup>73</sup>. Le concept informatique devra être prêt d'ici au deuxième trimestre 2007, afin que les premiers paiements liés à la nouvelle péréquation financière puissent être effectués sur la base de la nouvelle architecture informatique. L'AFC a déjà procédé par ailleurs aux adaptations relatives à l'enregistrement et à l'évaluation annuels des données servant à calculer le potentiel de ressources. 3.4.3.2 Au niveau des cantons Les cantons ont été informés en temps utile par l'AFC des données requises, ainsi que de la forme et du délai de transmission. La grande majorité des cantons ont déjà procédé aux adaptations informatiques nécessaires. Les quelques cantons qui n'étaient pas prêts au printemps 2006, au moment de la première transmission des données, devront faire le nécessaire dans les meilleurs délais afin que la qualité des données soit irréprochable.

73 La directive peut être consultée sous: [www.efk.admin.ch/pdf/richtlinien-f.pdf](http://www.efk.admin.ch/pdf/richtlinien-f.pdf).

690 4 Liens avec le programme de la législature Le projet est annoncé dans le rapport du 25 février 2004 sur le programme de la législature 2003 à 2007, comme objet des Grandes lignes<sup>74</sup>. 5 Aspects juridiques 5.1 Constitutionnalité et conformité aux lois L'art. 135 de la Constitution<sup>75</sup>, accepté par le peuple et les cantons le 28 novembre 2004, donne à la Confédération la compétence de légiférer sur la péréquation financière et la compensation des charges: «La Confédération légifère sur une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre la Confédération et les cantons d'une part, et entre les cantons d'autre part». L'art. 5 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) habilite l'Assemblée fédérale à fixer, pour une période de quatre ans, la contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources et celle de la Confédération à la péréquation des ressources. L'art. 9 PFCC habilite l'Assemblée fédérale à fixer, pour une période de quatre ans, les contributions de base destinées à la compensation des charges excessives dues à des

facteurs géo-topographiques et socio-démographiques. L'art. 19 PFCC, quant à lui, constitue la base légale de la dotation de la compensation des cas de rigueur. Le projet de loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons se fonde sur les articles constitutionnels modifiés par l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Le projet est par conséquent conforme à la Constitution et à la loi.

5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse Le présent projet<sup>76</sup> n'a aucune incidence sur les obligations internationales de la Suisse.

5.3 Forme de l'acte à adopter

5.3.1 Arrêtés fédéraux L'art. 5 PFCC prévoit qu'un arrêté fédéral soumis au référendum fixe, pour une période de quatre ans, la contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources et celle de la Confédération à la péréquation des ressources. L'art. 9 PFCC prévoit également qu'un arrêté fédéral soumis au référendum fixe, pour une période

74 FF 2004 1058 75 RS 101 76 Dans son premier message sur la RPT (FF 2002 2393), le Conseil fédéral a procédé à une analyse complète et a évalué le projet dans une perspective de politique européenne.

691 de quatre ans, les contributions de base destinées à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et socio-démographiques. En raison de l'interdépendance des instruments de péréquation et de compensation leurs dotations sont regroupées dans un seul arrêté fédéral soumis au référendum. Pour la fixation du montant du fonds de compensation des cas de rigueur, l'art. 19 PFCC prévoit également un arrêté fédéral soumis au référendum. Cet instrument de compensation est temporaire et ne fait pas partie intégrante du nouveau système péréquatif; ses modalités sont réglées dans un arrêté fédéral distinct. Du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales de l'octroi de subsides fédéraux destinés à la réduction des primes de l'assurance-maladie<sup>77</sup>, l'arrêté fédéral du 10 mars 2005 sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie<sup>78</sup> devient caduc et doit être abrogé par un arrêté fédéral simple selon le principe de l'équivalence normative. Au total, deux arrêtés fédéraux soumis au référendum ainsi qu'un arrêté fédéral simple sont donc prévus.

5.3.2 Modifications proposées Les modifications de lois requises ne doivent pas être séparées en raison de leur connexité; elles sont donc, comme dans le cas de la législation d'exécution (deuxième message sur la RPT), regroupées dans un acte modificateur unique, la loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Cet acte est sujet au référendum.

5.4 Frein aux dépenses L'art. 159, al. 3, let. b, de la Constitution prévoit que les dispositions relatives aux subventions, ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses qui entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs, doivent être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil. En conséquence, les dispositions suivantes sont soumises au frein aux dépenses: – art. 2 de l'arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base de la péréquation des ressources et de la compensation des charges (contribution de base de la Confédération à la péréquation des ressources); – art. 3 de l'arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base de la péréquation des ressources et de la compensation des charges (contribution de base de la Confédération à la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques);

77 Ch. II / 26 de la LF du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). 78 FF 2005 4665

692 – art. 4 de l'arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base de la péréquation des ressources et de la compensation des charges (contribution de base de la Confédération à la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques); – art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral concernant la dotation de la compensation des cas de rigueur (contribution initiale de la Confédération à la compensation des cas de rigueur).

693 Glossaire Assiette fiscale agrégée (AFA) L'assiette fiscale agrégée (AFA), qui reflète le → potentiel de ressources d'un canton, sert à calculer l' → indice des ressources et la → péréquation des ressources. L'AFA d'un canton se compose de la somme des revenus et des fortunes imposables des personnes physiques et des gains imposables des personnes morales. Bilan global Le bilan global indique les effets financiers quantifiables de toutes les mesures inhérentes à la RPT, dont les augmentations de charges et les allègements pour la Confédération et les 26 cantons. Cantons à faible potentiel de ressources Les cantons à faible potentiel de ressources ont des ressources propres inférieures à la moyenne. Ils affichent un → indice des ressources inférieur à 100, la moyenne pondérée de tous les cantons équivalant à 100 points. Cantons à fort potentiel de ressources Les cantons à fort potentiel de ressources ont des ressources propres supérieures à la moyenne. Ils affichent un → indice des ressources supérieur à 100, la moyenne pondérée de tous les cantons équivalant à 100 points. Charges A Les charges A, déterminantes pour la → compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS), sont les charges que les cantons subissent en raison d'une proportion de personnes âgées, de pauvres ou d'étrangers supérieure à la moyenne. Ces trois groupes A ont pour trait commun de générer des coûts relativement élevés et de payer peu d'impôts. Charges des villes-centres Les charges des villes-centres prises en compte dans la → compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS) sont les charges subies par les villes-centres du fait de leur importance démographique, de la densité d'habitat et du nombre de salariés. Les coûts par habitant à la charge des villes-centres sont en général proportionnels à la valeur des indicateurs correspondants. Compensation des cas de rigueur La compensation des cas de rigueur vise à garantir qu'aucun canton à faible potentiel de ressources ne voie sa situation financière se dégrader du fait du passage à la RPT. Sa durée est limitée à 28 ans au maximum, et son montant diminuera chaque année dès la neuvième année suivant l'entrée en vigueur de la RPT. Compensation des charges Voir → Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et → Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques. Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) Entièrement financée par la Confédération, cette compensation est octroyée aux cantons devant supporter des charges excessives en raison de l'altitude de leur territoire, de la déclivité du terrain ou de la structure de leur habitat. Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques Entièrement financée par la Confédération, cette compensation est octroyée aux cantons devant supporter des charges excessives en raison de la structure de leur population (→ charges A) ou de leur fonction de centre (→ charges des villes-centres). Contribution de base (à la péréquation des ressources et à la compensation des charges) La contribution de base à la → péréquation des ressources et à la → compensation des charges est fixée par le Parlement pour une période de quatre ans. Elle

ne varie pas la première année. Chacune des trois années suivantes, le Conseil fédéral l'adapte en fonction de critères spécifiques. Désenchevêtrement des tâches Le désenchevêtrement consiste à attribuer à un seul niveau étatique une tâche publique jusqu'alors assumée conjointement par la Confédération et les cantons (cf. → désenchevêtrement partiel et → tâche commune).

694 Désenchevêtrement partiel Le désenchevêtrement partiel consiste à attribuer à un seul niveau étatique (Confédération ou cantons) certains éléments d'une tâche publique, les autres éléments demeurant une tâche commune, c'est-à-dire assumée par les deux niveaux étatiques (cf. → désenchevêtrement et → tâche commune). Externalité, ou effet externe L'externalité ou effet externe est la conséquence d'une activité économique qui déploie un effet sur une personne autre que son auteur. Exemple d'effet externe négatif: le bruit; exemple d'effet externe positif: la lumière d'un phare. Externalités territoriales On parle d'externalités territoriales lorsque des prestations publiques d'une collectivité territoriale profitent aux habitants d'une autre collectivité territoriale sans que ceux-ci participent pleinement au financement des prestations qu'ils utilisent. En présence d'externalités territoriales, le principe de l'équivalence fiscale n'est pas respecté. Une compensation intercantonale des charges est nécessaire pour internaliser les externalités territoriales et les pertes économiques qu'elles génèrent. Financement spécial de la circulation routière Le produit de l'impôt sur les huiles minérales est en partie affecté au trafic routier. Ces moyens financiers reviennent aux cantons, sous forme de contributions destinées au financement de mesures techniques et de contributions au financement de mesures autres que techniques. Indice de capacité financière Paramètre de l'actuelle péréquation financière, servant à mesurer la capacité financière des cantons. En vertu de la RPT, un nouvel indice des ressources remplacera ce paramètre. Indice des ressources L'indice des ressources d'un canton est égal au rapport entre le → potentiel de ressources de ce canton et la moyenne suisse. Cet indice se fonde sur l'→ assiette fiscale agrégée (AFA). Il remplace l'indice de capacité financière appliqué dans le système actuel. Neutralité budgétaire Le principe de «neutralité budgétaire» veut que la RPT ne se solde par aucun transfert de charges entre la Confédération et les cantons. Seule la → compensation des cas de rigueur, qui diminuera au fil du temps en raison de son caractère temporaire, entraînera au début pour la Confédération une charge supplémentaire de 287 millions de francs. Péréquation des ressources La péréquation des ressources vise à doter les cantons dont les ressources sont inférieures à la moyenne (→ cantons à faible potentiel de ressources) d'un minimum de fonds à libre disposition. Elle est financée par la Confédération et les → cantons à fort potentiel de ressources. La Confédération finance la → péréquation verticale des ressources, et les cantons la → péréquation horizontale des ressources. Péréquation financière La péréquation financière porte sur tous les transferts financiers entre collectivités publiques de différents niveaux, que ces transferts aient pour but d'inciter à accomplir des tâches étatiques ou de compenser des disparités de capacité financière. Péréquation financière au sens large La péréquation financière au sens large englobe la totalité des transferts financiers (horizontaux et verticaux) effectués au titre de la répartition des tâches et des recettes. Péréquation financière au sens strict La péréquation financière au sens strict englobe la totalité des transferts financiers servant à la redistribution de moyens financiers entre les cantons et à la compensation, par la Confédération, de charges structurelles excessives. Péréquation horizontale des ressources La péréquation horizontale des ressources représente la redistribution effectuée entre les → cantons à fort potentiel de ressources et les → cantons à faible potentiel de ressources.

695 Péréquation verticale des ressources Part de la → péréquation des ressources financée par la Confédération. Les cantons qui affichent un → potentiel de ressources inférieur à la moyenne suisse (→ cantons à faible potentiel de ressources) sont soutenus financièrement par la Confédération. Potentiel de ressources Le potentiel de ressources représente les ressources fiscalement exploitables d'un canton et correspond ainsi à sa capacité financière (cf. → assiette fiscale agrégée, AFA), abstraction faite des recettes et charges fiscales effectives de ce canton. Recettes fiscales standardisées Les recettes fiscales standardisées (RFS) sont un paramètre permettant de juger de l'effet de péréquation des ressources. Les RFS d'un canton correspondent aux recettes fiscales qu'il réaliserait à la condition qu'il exploite son → potentiel de ressources en appliquant un taux d'imposition proportionnel uniforme pour tous les cantons. Ce taux standardisé correspond à la somme des recettes fiscales des cantons et des communes (y c. la part des cantons à l'impôt fédéral direct) exprimées en pourcentage du total des potentiels de ressources de tous les cantons pour les années de calcul. L'indice des RFS d'un canton est égal au rapport entre ses RFS par habitant et les RFS par habitant de tous les cantons, multiplié par 100. Comme par définition les RFS sont proportionnelles au potentiel de ressources, l'indice des RFS correspond à l'→ indice des ressources. Pour juger de l'effet péréquatif, les montants de la → péréquation tant horizontale que verticale des ressources sont ajoutés aux valeurs cantonales des RFS ou en sont soustraits. On obtient ainsi les «RFS après péréquation des ressources», lesquelles servent à calculer l'«indice des RFS après la péréquation». Tâche commune Les tâches communes au sens de la RPT sont financées conjointement par la Confédération et les cantons (cf. → désenchevêtrement et → désenchevêtrement partiel).

696 Annexe 1 Désenchevêtrement des tâches et neutralité budgétaire en 2008 1.

Confédération sans RPT avec RPT Solde 1\_1\_2 Prestations de la Confédération à l'AVS 5'593'000'000 6'646'000'000 1'053'000'000 1\_2\_2 Prestations de la Confédération à l'AI 4'695'000'000 3'800'525'000 -894'475'000 1\_7\_1 Prestations complémentaires à l'AVS 412'000'000 517'500'000 105'500'000 1\_7\_2 Prestations complémentaires à l'AI 339'000'000 557'200'000 218'200'000 1\_8 Réductions des primes LAMal 2'389'105'000 1'842'760'000 -546'345'000 1\_9\_2 Prestations de la Confédération aux allocations familiales dans l'agriculture 91'600'000 91'600'000 0 1\_11\_2 Hautes écoles spécialisées SSA 140'000'000 159'500'000 19'500'000 2\_2 Protection de la nature et du paysage 53'237'000 49'337'000 -3'900'000 2\_3\_1 Forêts: soins aux forêts et mesures de gestion 75'100'000 66'839'000 -8'261'000 2\_3\_2 Forêts: protection contre les catastrophes naturelles 41'870'000 33'914'700 -7'955'300 2\_3\_3 Forêts: améliorations structurelles et installations d'équipement 16'560'000 14'904'000 -1'656'000 2\_4 Protection contre les crues 60'696'500 54'019'885 -6'676'615 2\_5\_1 Chasse et pêche, surveillance de la chasse 2'785'000 2'670'000 -115'000 2\_5\_2 Chasse et pêche, pêche 720'000 900'000 180'000 2\_6\_1 Protection des eaux (art. 61 LEaux) 52'000'000 52'000'000 0 2\_6\_3 Protection des eaux (art. 64 LEaux) 1'550'000 1'550'000 0 2\_7\_1 Mesures de protection de l'air 0 0 0 2\_7\_2 Protection contre le bruit 8'881'300 6'591'749 -2'289'551 3\_1\_1 Routes nationales, entretien 605'929'500 609'477'874 3'548'374 3\_1\_2 Routes nationales, exploitation 133'929'300 271'721'191 137'791'891 3\_1\_3 Routes nationales, aménagement 552'743'800 631'962'557 79'218'757 3\_1\_4 Routes nationales, achèvement du réseau 917'000'000 917'000'000 0 3\_2 Routes principales 193'584'900 162'729'997 -30'854'903 3\_3\_1 Contributions routières générales et péréquation financière 421'278'700 353'073'420 -68'205'280 3\_3\_2 Contributions routières générales et péréquation financière (part extraordinaire) 58'609'000 0 -58'609'000 3\_3\_3 Contributions aux routes alpestres servant

au trafic international et aux cantons dépourvus de routes nationales 26'890'100 7'205'580  
-19'684'520 3\_4 Protection des sites construits (routes de contournement) 0 0 0 3\_5 Galeries  
et tunnels paravalanches 0 0 0 4\_1 Trafic d'agglomération\*\*\* 0 0 0 5\_1 Séparation des  
courants de trafic 13'195'000 13'195'000 0 5\_2 Passages à niveau 0 0 0 5\_3\_1 Indemnités en  
faveur des transports publics régionaux 1'356'607'112 1'075'838'386 -280'768'726 5\_3\_2  
Améliorations techniques et changements en matière d'exploitation 140'635'588  
140'635'588 0 6\_1 Indemnités dans le domaine de la mensuration officielle \*\*\*\* 34'235'000  
18'829'250 -15'405'750 6\_2 Entretien du matériel de l'armée 10'000'000 13'000'000  
3'000'000 7\_1 Améliorations structurelles dans l'agriculture 93'000'000 83'000'000  
-10'000'000 7\_2 Sélection animale 21'980'000 38'100'000 16'120'000 7\_3 Vulgarisation  
agricole 19'079'300 11'110'000 -7'969'300 (+) = charge pour la Confédération ou dépenses  
(supplémentaires); (-) = allègement pour la Confédération ou recettes (supplémentaires)  
Article RPT PF 2008

697 sans RPT avec RPT Solde 7\_4 Amélioration du logement dans les régions de  
montagne\* 5'000'000 5'000'000 0 7\_4\_K Abaissement supplémentaire des loyers\*\*  
103'000'000 98'000'000 -5'000'000 7\_5 Paiements directs écologiques 536'000'000  
532'000'000 -4'000'000 7\_6 Mesures d'accompagnement social (aide aux exploitations)  
11'000'000 10'000'000 -1'000'000 7\_7 Contrôle de la vendange 1'084'000 856'000 -228'000  
8\_1\_1 Protection du patrimoine culturel 25'587'700 20'565'775 -5'021'925 8\_1\_2 Protection  
des biens culturels 850'000 680'000 -170'000 8\_1\_3 Voies de communication historiques de  
la Suisse 2'024'600 2'024'600 0 8\_2 Contributions aux aides cantonales à la formation  
75'660'000 25'000'000 -50'660'000 8\_3\_2 Formation professionnelle: contributions  
forfaitaires et droit transitoire 466'061'500 485'561'500 19'500'000 8\_4\_2 Aide aux  
universités, contributions aux investissements en matériel 82'934'400 60'542'100  
-22'392'300 9\_1 Subventions de construction à des établissements pénitentiaires et à des  
maisons d'éducation 17'255'000 17'255'000 0 9\_2 Subventions d'exploitation à des maisons  
d'éducation 72'324'500 72'324'500 0 9\_3 Contributions à des projets pilotes 2'537'500  
2'537'500 0 9\_4 Contribution au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire  
0 1'300'000 1'300'000 Total des tâches 19'973'121'300 19'578'337'153 -394'784'147 10\_1  
Part des cantons à l'impôt fédéral direct 4'814'000'000 2'728'000'000 -2'086'000'000 Total  
des tâches et des parts des cantons 24'787'121'300 22'306'337'153 -2'480'784'147 11\_1  
Total de la péréquation des ressources 0 3'057'566'461 3'057'566'461 12\_1 Compensation  
des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques 0 341'107'820 341'107'820  
12\_2 Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques 0  
341'107'820 341'107'820 11\_2 Péréquation horizontale des ressources 0 -1'258'997'955  
-1'258'997'955 Solde des nouveaux instruments de péréquation 0 2'480'784'147  
2'480'784'147 Total RPT (sans compensation des cas de rigueur) 24'787'121'300  
24'787'121'300 0 13\_1 Compensation des cas de rigueur 0 430'454'285 430'454'285  
Contribution des cantons à la compensation des cas de rigueur 0 -143'484'762 -143'484'762  
Total RPT (avec compensation des cas de rigueur) 24'787'121'300 25'074'090'823  
286'969'523 \*\*\*\* Les montants selon la RPT sont théoriques et destinés à la saisie correcte  
de la suppression des suppléments péréquatifs. Le montant effectif avec la RPT s'élève à 26  
millions pour 2008, des moyens ayant pu être transférés à 2008 suite à l'abandon de projets  
prévus pour 2007. (+) = charge pour la Confédération ou dépenses (supplémentaires); (-) =  
allègement pour la Confédération ou recettes (supplémentaires) Article RPT PF 2008 \*  
Liquidation des engagements pris en vertu de l'ancien droit, compensation au moyen d'un  
abaissement supplémentaire des loyers \*\* Compensation pour la liquidation des

engagements pris en vertu de l'ancien droit dans le domaine de l'amélioration du logement dans les régions de montagne \*\*\* Contributions suspendues pour la durée du fonds pour les infrastructures

698 2. Assurances sociales sans RPT avec RPT Solde 1\_1\_1 Contribution cantonale à l'AVS -1'245'000'000 0 1'245'000'000 1\_1\_2 Prestations de la Confédération à l'AVS -5'593'000'000 -6'646'000'000 -1'053'000'000 1\_2\_1 Contribution cantonale à l'AI -1'565'000'000 0 1'565'000'000 1\_2\_2 Prestations de la Confédération à l'AI -4'695'000'000 -3'800'525'000 894'475'000 1\_3 Encouragement de l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées 285'000'000 93'000'000 -192'000'000 1\_4 Subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour 1'551'000'000 0 -1'551'000'000 1\_5 Subventions aux organismes formant des spécialistes dans le domaine social 65'000'000 0 -65'000'000 1\_6\_1 Formation spéciale: subventions pour la construction et l'exploitation 460'000'000 0 -460'000'000 1\_6\_2 Formation spéciale: prestations individuelles 408'000'000 0 -408'000'000 1\_9\_1 Contribution cantonale aux allocations familiales dans l'agriculture -43'700'000 -43'700'000 0 1\_9\_2 Prestations de la Confédération aux allocations familiales dans l'agriculture -91'600'000 -91'600'000 0 1\_10 Prestations des cantons à l'assurance-chômage -118'000'000 -118'000'000 0 1\_12 Charge d'intérêts due à des paiements a posteriori de l'AI 0 24'525'000 24'525'000 Total des tâches -10'582'300'000 -10'582'300'000 0 (+) = charge pour les assurances sociales ou dépenses (supplémentaires); (-) = allègement pour les assurances sociales ou recettes (supplémentaires) Article RPT PF 2008

699 3. Cantons sans RPT avec RPT Solde 1\_1\_1 Contribution cantonale à l'AVS 1'245'000'000 0 -1'245'000'000 1\_2\_1 Contribution cantonale à l'AI 1'565'000'000 0 -1'565'000'000 1\_3 Encouragement de l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées -285'000'000 -93'000'000 192'000'000 1\_4 Subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour -1'551'000'000 0 1'551'000'000 1\_5 Subventions aux organismes formant des spécialistes dans le domaine social -65'000'000 0 65'000'000 1\_6\_1 Formation spéciale: subventions pour la construction et l'exploitation -460'000'000 0 460'000'000 1\_6\_2 Formation spéciale: prestations individuelles -408'000'000 0 408'000'000 1\_7\_1 Prestations complémentaires à l'AVS -412'000'000 -517'500'000 -105'500'000 1\_7\_2 Prestations complémentaires à l'AI -339'000'000 -557'200'000 -218'200'000 1\_8 Réductions des primes LAMal -2'389'105'000 -1'842'760'000 546'345'000 1\_9\_1 Contribution cantonale aux allocations familiales dans l'agriculture 43'700'000 43'700'000 0 1\_10 Prestations des cantons à l'assurance-chômage 118'000'000 118'000'000 0 1\_11\_2 Hautes écoles spécialisées SSA -140'000'000 -159'500'000 -19'500'000 1\_12 Charge d'intérêts due à des paiements a posteriori de l'AI 0 -24'525'000 -24'525'000 2\_2 Protection de la nature et du paysage -53'237'000 -49'337'000 3'900'000 2\_3\_1 Forêts: soins aux forêts et mesures de gestion -75'100'000 -66'839'000 8'261'000 2\_3\_2 Forêts: protection contre les catastrophes naturelles -41'870'000 -33'914'700 7'955'300 2\_3\_3 Forêts: améliorations structurelles et installations d'équipement -16'560'000 -14'904'000 1'656'000 2\_4 Protection contre les crues -60'696'500 -54'019'885 6'676'615 2\_5\_1 Chasse et pêche, surveillance de la chasse -2'785'000 -2'670'000 115'000 2\_5\_2 Chasse et pêche, pêche -720'000 -900'000 -180'000 2\_6\_1 Protection des eaux (art. 61 LEaux) -52'000'000 -52'000'000 0 2\_6\_3 Protection des eaux (art. 64 LEaux) -1'550'000 -1'550'000 0 2\_7\_2 Protection contre le bruit -8'881'300 -6'591'749 2'289'551 3\_1\_1 Routes nationales, entretien -605'929'500 -609'477'874

-3'548'374 3\_1\_2 Routes nationales, exploitation -133'929'300 -271'721'191 -137'791'891  
3\_1\_3 Routes nationales, aménagement -552'743'800 -631'962'557 -79'218'757 3\_1\_4  
Routes nationales, achèvement du réseau -917'000'000 -917'000'000 0 3\_2 Routes  
principales -193'584'900 -162'729'997 30'854'903 3\_3\_1 Contributions routières générales  
et péréquation financière -421'278'700 -353'073'420 68'205'280 3\_3\_2 Contributions  
routières générales et péréquation financière (part extraordinaire) -58'609'000 0 58'609'000  
3\_3\_3 Contributions aux routes alpestres servant au trafic international et aux cantons  
dépourvus de routes\*\*\* -26'890'100 -7'205'580 19'684'520 5\_1 Séparation des courants de  
trafic -13'195'000 -13'195'000 0 5\_3\_1 Indemnités en faveur des transports publics  
régionaux -1'356'607'112 -1'075'838'386 280'768'726 5\_3\_2 Améliorations techniques et  
changements en matière d'exploitation -140'635'588 -140'635'588 0 6\_1 Indemnités dans le  
domaine de la mensuration officielle \*\*\*\* -34'235'000 -18'829'250 15'405'750 6\_2  
Entretien du matériel de l'armée -10'000'000 -13'000'000 -3'000'000 (+) = charge pour le  
canton ou dépenses (supplémentaires); (-) = allègement pour le canton ou recettes  
(supplémentaires) Article RPT PF 2008

700 sans RPT avec RPT Solde 7\_1 Améliorations structurelles dans l'agriculture  
-93'000'000 -83'000'000 10'000'000 7\_2 Sélection animale -21'980'000 -38'100'000  
-16'120'000 7\_3 Vulgarisation agricole -19'079'300 -11'110'000 7'969'300 7\_4  
Amélioration du logement dans les régions de montagne\* -5'000'000 -5'000'000 0 7\_4\_K  
Abaissement supplémentaire des loyers\*\* -103'000'000 -98'000'000 5'000'000 7\_5  
Paiements directs écologiques -536'000'000 -532'000'000 4'000'000 7\_6 Mesures  
d'accompagnement social (aide aux exploitations) -11'000'000 -10'000'000 1'000'000 7\_7  
Contrôle de la vendange -1'084'000 -856'000 228'000 8\_1\_1 Protection du patrimoine  
culturel -25'587'700 -20'565'775 5'021'925 8\_1\_2 Protection des biens culturels -850'000  
-680'000 170'000 8\_1\_3 Voies de communication historiques de la Suisse -2'024'600  
-2'024'600 0 8\_2 Contributions aux aides cantonales à la formation -75'660'000 -25'000'000  
50'660'000 8\_3\_2 Formation professionnelle: contributions forfaitaires et droit transitoire  
-466'061'500 -485'561'500 -19'500'000 8\_4\_2 Aide aux universités, contributions aux  
investissements en matériel -82'934'400 -60'542'100 22'392'300 9\_1 Subventions de  
construction à des établissements pénitentiaires et à des maisons d'éducation -17'255'000  
-17'255'000 0 9\_2 Subventions d'exploitation à des maisons d'éducation -72'324'500  
-72'324'500 0 9\_3 Contributions à des projets pilotes -2'537'500 -2'537'500 0 9\_4  
Contribution au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire 0 -1'300'000  
-1'300'000 Total des tâches -9'390'821'300 -8'996'037'153 394'784'147 10\_1 Part des  
cantons à l'impôt fédéral direct -4'814'000'000 -2'728'000'000 2'086'000'000 Total des  
tâches et des parts des cantons -14'204'821'300 -11'724'037'153 2'480'784'147 11\_1 Total  
de la péréquation des ressources 0 -3'057'566'461 -3'057'566'461 12\_1 Compensation des  
charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques 0 -341'107'820 -341'107'820  
12\_2 Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques 0  
-341'107'820 -341'107'820 11\_2 Péréquation horizontale des ressources 0 1'258'997'955  
1'258'997'955 Solde des nouveaux instruments de péréquation 0 -2'480'784'147  
-2'480'784'147 Total RPT (sans compensation des cas de rigueur) -14'204'821'300  
-14'204'821'300 0 13\_1 Compensation des cas de rigueur 0 -430'454'285 -430'454'285  
Contribution des cantons à la compensation des cas de rigueur 0 143'484'762 143'484'762  
Total RPT (avec compensation des cas de rigueur) -14'204'821'300 -14'491'790'823  
-286'969'523 (+) = charge pour le canton ou dépenses (supplémentaires); (-) = allègement  
pour le canton ou recettes (supplémentaires) Article RPT PF 2008 \* Liquidation des



25.0

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.